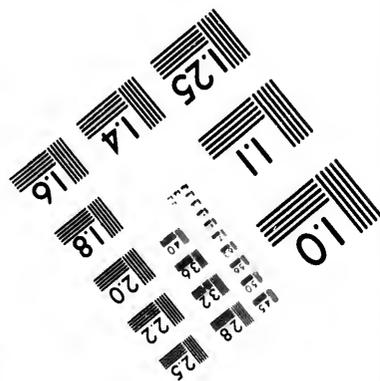
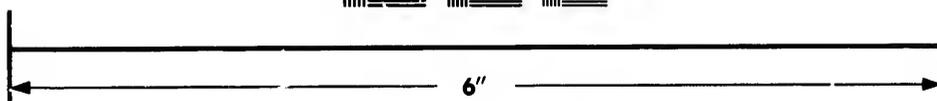
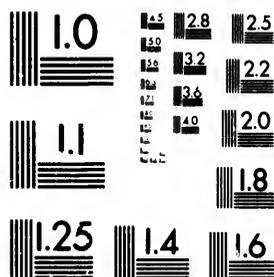


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

20 WEST MAIN STREET
WESTYR, N. Y. 14510
(716) 877-4003

14
16
18
20
22
25

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11
12
13

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: Les pages froissées peuvent causer de la distorsion.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
				✓							

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

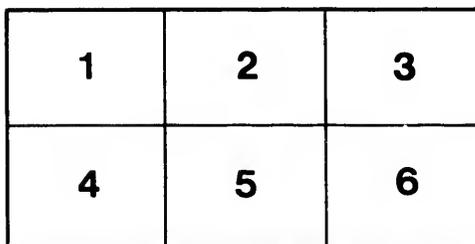
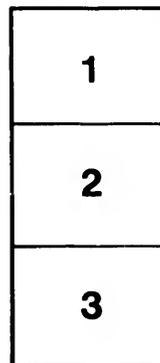
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

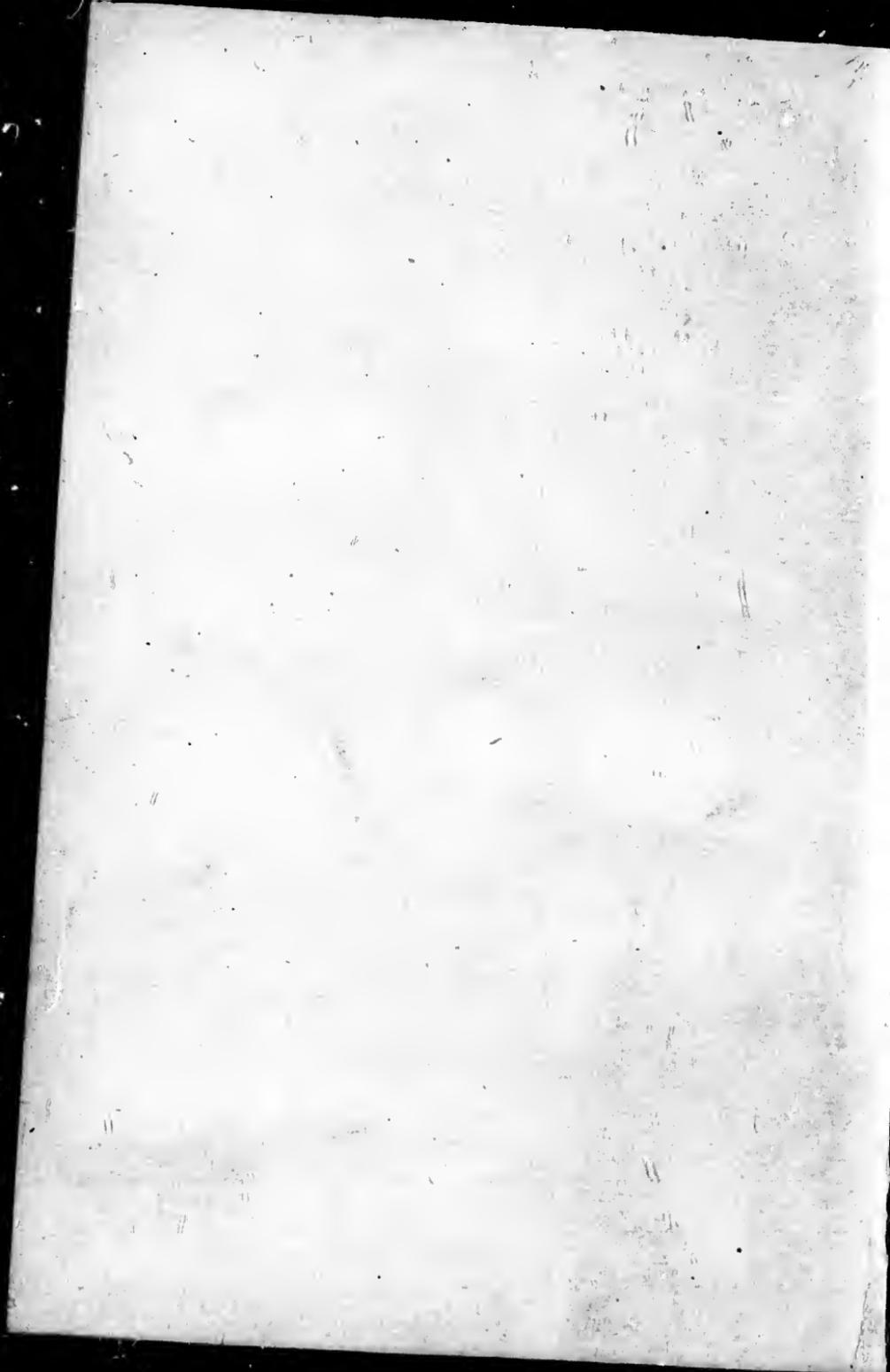
Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
modifier
une
image

rata

elure,
à

2X



Règles et Articles

POUR MIEUX GOUVERNER

TOUTES LES FORCES

DE SA

MAJESTÉ

Depuis le 24^{me}. Jour de Mars, 1794.

Publié par ordre de Son Excellence.

Q U E B E C:

IMPRIME' à la NOUVELLE IMPRIMERIE,

M.DCC.XCVI.

11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000

TOTTENHAM HORSES

M. J. S. T. H.

1000

1000

1000

1000

1000

GEORGE R.

RÈGLES ET ARTICLES

Pour mieux Gouverner toutes
nos Forces.

S E C T. I.

Culte Divin.

TOUS Officiers et Soldats,
n'ayant pas cause suffisante
pour les en empêcher, fréquente-
ront diligemment le service divin
et Sermon, aux Endroits nommés
pour assembler le Régiment,
Troupe ou Compagnie à laquelle
ils appartiennent; ceux qui s'en
absentent volontairement, ou y
étant présens se comportent d'une
A Manière

ART. I.

On fréquente-
ra le Service di-
vin et Sermon.

Punition pour
s'être absenté
du Service di-
vin, et de Con-
duite peu re-
spectueuse.

1. S'ils sont
Officiers.

2. S'ils sont
Bas-officiers ou
simples Soldats,

Comment l'a-
mende sera em-
ployée,

ART. I.

Comment l'a-
mende sera em-
ployée,

ART. II.

Punition pour
jurer ou sacrer.

Comment l'a-
mende sera em-
ployée,

ART. III.

Manière indécente ou peu re-
spectueuse, s'ils sont Officiers, se-
ront jugés par une Cour martiale,
pour y être publiquement et sé-
vèrement reprimandés par le
Président; s'ils sont Bas-officiers
ou simples Soldats, chacun ainsi
offensant payera l'Amende de
douze Pence, à être déduits de
sa première Paye; pour la secon-
de Offense non seulement il Pay-
era douze Pence, mais il sera
mis aux Fers pendant douze
Heures, et pour chaque pareille
offense sera puni et payera de
la même Manière: lequel Argent
ainsi payé sera employé à l'Usage
des Soldats malades de la Troupe
ou Compagnie, à laquelle l'Of-
fenseur appartient.

Tout Officier, Bas-officier ou
Soldat qui proférera aucun Ju-
rement illégitime, ou Exération,
encourra les Pénalités exprimées
au premier Article.

Tout Officier, Bas-officier ou
Soldat

Soldat qui aura la Prélomption de parler contre aucun Article connu de la Foi chrétienne, sera livré au Magistrat civil pour être poursuivi selon la Loi.

Punition pour avoir parlé contre aucun Article de la Foi Chrétienne.

Tout Officier, Bas-officier ou Soldat qui profanera aucun Endroit consacré au Culte divin, ou qui fera Violence à un Aumonier de l'Armée, ou autre Ministre de la Parole de Dieu, sera sujet à une telle Punition qui sera prononcée par une Cour martiale générale.

ART. IV.

Punition pour avoir profané des Eglises, ou fait Violence à des Aumôniers ou Ministres.

Aucun Aumonier ayant une Commission dans un Régiment, Compagnie, Troupe ou Garnison, ne s'absentera du dit Régiment, Compagnie, Troupe ou Garnison, (excepté en cas de Maladie ou de Congé, sous Peine d'être jugé par une Cour martiale et puni selon que leur Jugement, et les Circonstances de son Offense pourront l'exiger.

ART. V.

Punition des Aumôniers qui s'absentent du Régiment.

Tout Aumonier de Régiment,

ART. VI.

Punition des
Aumôniers
coupables d'I-
vrognerie ou
autre Conduite
viciuse.

Troupe ou Garnison, qui sera coupable d'Ivrognerie ou d'autre Conduite scandaleuse ou viciuse, dérogoire au Caractère sacré dont il est revêtu, sera, après de bonnes Preuves devant une Cour martiale générale, renvoyé de notre Service.

S E C T. II.

Mutinerie.

ART. I.

Punition pour
avoir prononcé
des Paroles
traîtres ou peu
respectueuses
contre le Roi,
ou contre qui
que ce soit de
la Famille Ro-
yale.

TOUT Officier, Bas-officier ou simple Soldat, qui présu-
mera de se servir de Paroles trai-
tres, ou peu respectueuses con-
tre notre Personne Royale, ou
contre qui que ce soit de notre
Famille Royale, s'il est Officier,
il sera, après Conviction devant
une Cour martiale générale, cas-
sé, s'il est Bas-officier ou simple
Soldat, il subira telle Punition
qui sera prononcée par une Cour
martiale

martiale générale ou régimentale.

Tout Officier, Bas-officier ou Soldat qui se comportera avec Mépris, ou peu de Respect envers le Général, ou autre Commandant en chef de nos Forces; ou qui prononcera des Paroles tendantes à lui nuire, ou à le deshonorer, sera puni selon la Nature de son Offense, par le Jugement d'une Cour martiale générale.

Tout Officier, Bas-officier ou Soldat, qui commencera, excitera ou causera aucune Mutinerie ou Sédition dans le Régiment, Troupe ou Compagnie à laquelle il appartient, ou s'y joindra, ou dans aucun autre Régiment, Troupe ou Compagnie, soit de nos Troupes de Terre ou de Mer, ou en aucun Parti, Poste, Détachement ou Garde, sous prétexte quelconque, subira la mort, ou

ART. II.

Punition de
Conduite peu
respectueuse
envers le Gé-
néral ou Com-
mandant en
chef.

ART. III.

Punition de
Mutinerie.

telle

telle autre Punition qui sera prononcée par une Cour martiale générale.

ART. IV.

Et de ne pas
supprimer la
Mutinerie ou
de la cacher.

Tout Officier, Bas-officier ou Soldat, qui étant présent à aucune Mutinerie ou Sédition, ne fera pas tous ses Efforts pour la supprimer; ou qui, ayant Connoissance d'aucune Mutinerie ou Mutinerie concertée, n'en donnera pas avis sur le champ à son Officier commandant, subira la Mort ou telle autre Punition qui sera prononcée par une Cour martiale générale.

ART. V.

Punition d'a-
voir frappé un
Officier supéri-
eur, ou tiré au-
cune arme con-
tre lui, ou de-
sobéi aux Or-
dres.

Tout Officier, Bas-officier ou Soldat, qui frappera son Officier supérieur, ou qui tirera, ou essayera de tirer ou lever aucune Arme, ou qui fera aucune Violence contre lui, étant dans l'Exécution de son Office, sous prétexte quelconque; ou qui désobéira à aucun Ordre légitime de son Officier supérieur, subira

la

ARTICLES DE GUERRE.

la mort, ou telle autre Puniton, qui sera prononcée par une Cour martiale générale.

S E C T. III.

Enrollement de Soldats.

LECTURE sera faite à tout Bas-officier et Soldat qui sera enrollé dans Notre Service, au tems de son Enrollement, ou dans quatre Jours après, de la deuxiême et fixiême Sections de ces Articles, qui regardent la Mutinerie et la Désertion, et il sera mené par l'Officier qui l'aura enrollé ou par l'Officier commandant de la Troupe ou Compagnie dans laquelle il aura été enrollé, dans quatre Jours, mais non pas avant vingt-quatre Heures après son Enrollement, devant le Juge à-paix le plus proche, ou Magistrat en chef d'aucune

ART. I.

—
Lecture se fera des Articles contre la Mutinerie et Désertion à tous les Bas-officiers et Soldats lors de leur Enrollement.

Et ils seront menés devant le Juge à Paix le plus proche.

Ou dans les
Pays étrangers
devant le Juge-
avocat.

cune Ville ou Bourg (n'étant pas Officier dans l'Armée) ou dans les Pays étrangers, où l'on ne peut pas avoir recours au Magistrat civil, devant le Juge-avocat, et Prêtera en sa présence le Serment suivant:

Serment de
Fidélité.

Je prête Serment d'être fidèle à notre Souverain Seigneur le Roi GEORGE; et de le servir honnêtement et fidèlement; en défendant sa Personne, sa Couronne et sa Dignité, contre tous ses Ennemis et Opposans quelconques: et d'observer et obéir aux Ordres de Sa Majesté, et aux Ordres des Généraux et Officiers mis en autorité sur moi par sa Majesté.

Le Juge-à-
Paix en donnera
Certificat.

Lequel Juge-à-Paix ou Magistrat donnera à l'Officier un Certificat, spécifiant que l'Homme enrollé a prêté le dit Serment, et que Lecture lui a été faite de la deuxième et sixième Section des Articles de la Guerre, ainsi qu'il est ordonné par l'Acte de Parlement pour punir la Mutinerie et la Désertion, Les

tant pas
ou dans
l'on ne
Magi-
-avocat,
le Ser-

le à notre
i GEOR-
tement et
Person-
nité, con-
Opposans
et obéir
f, et aux
Officiers
la Ma-

Magi-
un Cer-
Homme
erment,
faite de
tion des
si qu'il
e Parle-
merie et
Les

ARTICLES DE GUERRE.

11

Les Bas-officiers et Soldats ayant été duement enrrollés et fermentés, ne seront pas renvoyés de Notre Service sans une Décharge par écrit, signée par un Officier de l'Etat-major du Corps, auquel ils appartiennent; ou s'il n'y a point d'Officier de l'Etat-major avec le Corps, par l'Officier commandant du Corps; ou par rapport aux Régimens qui servent dans les Pays étrangers, par l'Adjutant général de nos Forces sur les Rapports, soit de l'Inspecteur général du Service pour lever des Recrues, ou du Commandant de Nos Forces aux Casernes de Chatham.

S E C T. IV.

Revues de Commissaires ou Montres.

ON fera des Revues de chaque Régiment Troupe ou Compagnie à Notre Service, au moins deux fois dans chaque

B 2

Année,

ART. II.

Aucune Décharge ne sera accordée à moins qu'elle ne soit signée par un Officier de l'Etat Major du Régiment, &c.

ART. III.

Revues de Commissaire seront faites deux fois par An

Année, aux Tems qui auront été, ou qui pourront être nommés pour cet Effet; et tout Officier commandant ou autres y intéressés, sont commandés par icelles, de porter tout leur soin et toute leur Attention à faire dresser les Régîtres des Revues avec la plus grande Exactitude, vu qu'ils seront responsables à Nous de leur Négligence.

ART. II.

Ce qu'un Officier ou faire pour la revue.

Tout Officier commandant un Régiment, Troupe ou Compagnie, en étant notifié par le Commissaire des Revues, ou par un de ses Députés, assemblera le Régiment, Troupe ou Compagnie sous son Commandement à la première place convenable pour faire en la Revue.

ART. III.

L'Officier Commandant endossera sur le Régître des Revues un Certificat des Raisons et du Fer-

A chaque Revue, l'Officier Commandant de tout Régiment, Troupe ou Compagnie, qui y seront présents, endossera sur le Régître des Revues un Certificat

ront été,
nommés
Officier
intéres-
r icelles,
et toute
dresser
avec la
vu qu'ils
Nous de

durant un
Compa-
le Com-
par un
a le Ré-
mpagne
nt à la
le pour

Officier
giment,
ui y se-
sur le
ertificat

des

des Raïsons; et du Terme d'Ab-
sence de tels Officiers, Bas offi-
ciers ou Soldats (et Chevaux) qui
n'y paroîtront pas, lesquelles Rai-
sons et Terme d'Absence, seront
insérés dans les Régîtres des Re-
vues, vis-à-vis des Noms des
Officiers et Soldats respectifs ab-
sens.

me d'absence
de Bas-officiers
&c.

Les Régîtres des Revues étant
dressés, seront aussi examinés,
comparés avec, et corrigés d'a-
près le Régître du Régiment,
par l'Officier commandant, par
le Trésorier et par l'Adjutant de
chaque Corps respectivement; et
les dits Examen, Comparaison et
Correction y seront endossés par
eux. Le Commissaire sera pré-
sent aux dits Examen et Comparai-
son, et sa Déposition là dessus se-
ra jointe au Certificat de l'Officier
commandant, du Trésorier et de
l'Adjutant.

Les Régîtres
des Revues se-
ront examinés
d'après le Ré-
gître du Régi-
ment.

Les Certificats et les Dépôsi-
tions

ART. IV.

Forme du Certificat et de la Déposition.

tions seront dans la Forme qui suit, savoir,
CERTIFICAT à être donné par l'Officier commandant, le Trésorier et l'Adjutant, et joint aux Régîtres des Revues, au lieu des différens Certificats, dont on se servoit autrefois.

NOUS certifions par icelles, que les Officiers, Bas-officiers et simples Soldats, ainsi que ceux qui sont depuis devenus non-effectifs de ce Régiment, étoient effectifs durant le tems entier ou inter-médiat, pendant cette Revue comme il est marqué vis-à-vis de leurs Noms respectifs ci-mentionnés. Et tous ceux qui sont absens (excepté ceux qui ont du Répit) sont effectifs, et qu'ils sont les vraies raisons d'Absence, marquées contre leurs Noms sur la Face de ce Régître.

Nous certifions aussi, que ce Régître des Revues a été visité avec Diligence, comparé avec et corrigé d'après le Régître du Régiment, et que les Attestations de toutes les Recrues du période, ont été présentées par nous au Commissaire.

Nous

Nous certifions aussi, que tous les Bas-officiers & simples Soldats spécifiés dans ce Régitre, ont été dûement et légalement attestés; qu'aucun Enfant, ni Personne au-dessous de l'âge propre à être enrôlés n'y sont portés; et qu'à tous Egards les Ordres, Provisions et Restrictions contenues dans les Réglemens du Roi, dans les Articles de la Guerre, et dans l'Acte de Mutinerie, par rapport aux Revues, ont été, et sont ici pleinement et fidèlement observés.

DEPOSITION qui doit être faite par le Commissaire, et jointe aux Régitres des revues, au lieu de la Déposition et Certificat que l'on donnoit autrefois.

JE fais Serment, que je vis lors de la Revue ci-mentionnée les Officiers, Bas-officiers et simples Soldats qui sont portés sur ce Régitre (et qui n'ont point de Répit) exceptés ceux pour lesquels un Certificat Signé y est endossé.

Je fais aussi Serment que je fus présent à l'Examen et Comparaison de ce Régitre des Revues, avec le Régitre du Régiment; que j'ai vu et examiné les Attestations de toutes les Recrues du Période, et que je
les

Nous

les trouve complètes et que je crois qu'elles sont justes et exactes.

ART. V.

Lorsqu'il manque des Attestations, L'Officier Commandant, &c. inséreront dans le Certificat ces paroles "excepté &c" et certifieront les Causes pour lesquelles ces Attestations n'ont pas été produites.

Lorsqu'il arrive qu'il manque des Attestations, l'Officier commandant, le Trésorier et l'Adjudant inséreront dans leur Certificat, ainsi que le Commissaire dans sa Déposition après les mots "Attestations de toutes les Recrues du Période" ces mots "excepté celles qui sont mentionnées ci-dessous."

Le Commissaire aussi dans sa Déposition après les mots "justes et exactes" ajoutera ceux-ci, "le nombre des Recrues pour lesquelles on n'a pas présenté des Attestations est", le nom de chacune desquelles est marqué sur le Régitre de cette manière "+", et les dates vis-à-vis sont copiées avec exactitude "du Régitre du Régiment." Et la Personne par laquelle l'Enrégistrement aura été fait, déclarera sous Serment, si les dates de telles

Et la Personne qui en fit l'Enrégistrement déclarera sous Serment si les Dates des Recrues ont été

vois qu'elles

manque
er com-
t l'Adju-
r Certifi-
aire dans
es mots
les Re-
ces mots
ont men-

dans sa
" justes
-ci, " le
pour les-
enté des
le nom
est mar-
ette ma-
vis-a-vis
actitude
ent." Et
e l'En-
décla-
ates de
telles

ARTICLES DE GUERRE.

telles Recrues ont été fidèlement
copiées, d'après leurs Attestations
respectives ou de quelle autre Au-
torité elles ont été prises. Cette
Déposition sera insérée dans cha-
cun des Régîtres, avec la Signa-
ture de la Personne ainsi que celle
du Magistrat.

Si la Personne qui en a fait
l'Enrégistrement est morte, dé-
placée, ou autrement inévit-
ablement absente, un Certificat
au même Effet, sous le Seing
de l'Officier commandant, du
Trésorier et de l'Adjutant pour-
ra en tel cas être reçu, étant
inséré dans les Régîtres, comme
il est enjoint ci-dessus, par rap-
port à la Déposition.

Si en aucun Instant la Date de
l'Attestation d'une Recrue ne peut
pas être assurée, soit par Defaut
dans l'Attestation ou autre Cause,
la Date de l'Arrivée au Régiment,
sera donnée et substituée à sa
Place sur le Régitre.

C

L'Extrait

fidèlement des
pièces de

ART. VI.

Si la Personne
qui en fit l'En-
régistrement est
morte, déplacée
ou absente, un
Certificat de
l'Officier Com-
mandant, &c.
pourra être ac-
cepté.

ART. VII.

Si la Date de
l'Attestation ne
peut pas être
assurée, la Date
de l'arrivée au
Régiment sera
substituée sur
le Régitre.

ART. VIII.

Extrait du
Régitre de la
Revue.

L'Extrait du Régitre de la Revue sera signé, non seulement par le Commissaire et le Maire, ou autre Officier civil (s'il est présent à la Révue) mais aussi par l'Officier Commandant, par le Trésorier & l'Adjudant.

ART. IX.

Les Régîtres
des Revues
faits à dix Miles
de Londres se-
ront clos dans
vingt-quatre
Heures, &c.

Si les Régîtres des Revues sont faits à dix Miles, ou à une plus grande Distance de Londres, ils seront clos dans vingt-quatre Heures après que la Revue aura été faite, & envoyés à l'Office de Notre Commissaire général par la Poste (ou autre transport sûr) dans sept Jours après qu'ils seront clos, au défaut de quoi le Commissaire ainsi offensant sera renvoyé de Notre Service.

ART. X.

Punition pour
avoir Signé de
faux Certifi-
cats.

Tout Officier qui sera convaincu devant une Cour martiale générale d'avoir signé un faux Certificat par Rapport à l'Absence, soit d'Officier, de Bas-officier ou de simple Soldat, sera cassé.

Tout

Tout Officier qui fera, de propos délibéré, une fausse Montre d'Homme ou de Cheval, et tout Officier et Commissaire qui signera volontairement, ordonnera ou permettra la Signature des Régîtres des Revues, dans lesquels sera contenue la dite fausse Montre, sur Preuve faite par deux Témoins devant une Cour martiale générale, sera cassé, et subira telle autre Puntion, à laquelle il est sujet par l'Acte pour punir la Mutinerie et la Désertion.

Tout Commissaire qui sera convaincu devant une Cour martiale générale d'avoir reçu de l'Argent par Gratification, en faisant la Revue d'aucun Régiment, Troupe ou Compagnie, ou en signant les Régîtres des Revues, sera renvoyé de son Office, et subira telle autre Puntion à laquelle ils est sujet par le dit Acte.

Tout Officier qui présuamera de faire passer à la revue comme Soldat,

ART. XI.

Puntion pour avoir fait de fausses Montres ou d'avoir signé de faux Régîtres des Revues.

ART. XII.

Puntion du Commissaire pour avoir reçu de l'argent à une Revue ou en signant le Régître de la Revue.

ART. XIII.

Puntion pour avoir passé à

la Revue des
Gens accoutu-
més à Porter la
Livrée, ou qui
ne font pas le
Service comme
Soldats.

dat, aucune Personne qui a d'ail-
leurs coutume de porter la Livrée,
ou qui ne fait pas réellement son
Service comme Soldat, sera regar-
dé comme coupable d'avoir fait
une faulx Montre, et sera puni en
conséquence.

ART XIV.

Les Officiers
de l'Etat Major,
résidans avec
les Régimens,
peuvent accor-
der des Con-
gés.

Combien de
tems un Soldat
peut être ab-
sent, et par
quelle permis-
sion.

Tout Colonel ou autre Officier
de l'Etat Major commandant un
Régiment, Troupe ou Compagnie,
faisant sa Résidence avec,
pourra donner Congé aux Bas-
officiers et Soldats, en tels nom-
bres et pour tel tems, qu'il juge-
ra être le plus avantageux à No-
tre Service ; mais aucun Bas-of-
ficier ou Soldat, avec Permission
de son Capitaine ou Officier infé-
rieur, commandant la Troupe ou
Compagnie, (son Officier de l'Etat
Major n'étant pas présent) ne
s'absentera plus de vingt Jours
dans six mois, ni ne seront absens
plus de deux Hommes à la fois
de leur Troupe ou Compagnie, à
moins que quelque Circonstance
ne l'exige, de laquelle Circonstan-
ce.

ce l'Officier présent de l'Etat major, et commandant le Régiment jugera.

S E C T. 5me.

Retours.

TOUT Officier qui fera exprés un faux Retour à NOUS, au Commandant en Chef de Nos Forces ou à aucun autre Officier son supérieur autorisé à exiger de tels Retours, de l'Etat du Régiment, Troupe ou Compagnie, ou Garnison sous son Commandement, soit d'Armes, de Munition, de Vêtement ou d'autres Magazins y appartenans, et qui en sera convaincu devant une Cour martiale générale, sera cassé.

L'Officier commandant de tout Régiment, Troupe ou Compagnie indépendante, ou Garnison dans la Bretagne Méridionale, transmettra

A R T. I.

Punition des Officiers qui font de faux Retours

A R T. II.

Punition pour n'avoir pas remis tous les Mois un Retour au

Commandant
en Chef, et au
Secrétaire de
Guerre.

transmettra au Commencement de chaque Mois au Commandant en chef de nos Forces, ou à Notre Secrétaire de Guerre, un Retour exact de l'Etat du Régiment, Troupe, Compagnie indépendante, ou Garnison sous son Commandement, spécifiant les Noms des Officiers qui ne résident pas alors à leurs Postes, et la Raison pour, et le Tems de leur Absence. Quiconque sera convaincu d'avoir omis exprès, ou par Négligence d'envoyer de tels Retours, sera puni selon la Nature de son Offense, par le Jugement d'une Cour martiale générale.

ART III.

Des Retours
semblables fe-
faits en Irlande
et en Ecosse.

On fera des Retours de la même Manière de l'Etat de Nos Forces dans Notre Royaume d'Irlande au Gouverneur ou Gouverneur en chef, ainsi que de Nos Forces dans la Bretagne Septentrionale à l'Officier y commandant en chef; lesquels Retours seront transmis à

NOUS

NOUS de tems en tems, selon que
Notre Service l'exigera.

Nous voulons que des Retours
exacts de l'Etat de Notre Garni-
son à Gibraltar, et de Nos Régim-
ens, Garnisons et Compagnies
indépendantes, postées dans des
Pays étrangers soient transmis par
leurs Gouverneurs respectifs, ou
Commandans y résidans, par
chaque Occasion convenable à
Notre Secrétaire de Guerre, afin
qu'ils soient mis devant NOUS.

ART. IV.

On fera des
Retours de
Gibraltar, et
des Régimens
postés dans des
pays étrangers.

S E C T. VI.

Désertion.

TOUS Officiers, Bas-officiers et
Soldats à Notre Service, qui
seront convaincus de l'avoir dé-
serté, subiront la Mort, ou telle
autre Puniton qui sera prononcée
par une Cour martiale générale.

ART. I.

Puniton de la
Désertion.

Aucun

ART. II.

Punition pour
s'être enrôlé
dans d'autres
Régimens, sans
décharge du
premier Régi-
ment.

Punition des
Officiers qui
entretiennent,
et qui ne met-
tent pas en Pri-
son telles Per-
sonnes comme
Deserteurs.

Aucun Bas-officier ni Soldat ne s'enrôlera dans aucun autre Régiment, Troupe ou Compagnie, sans une Décharge régulière du Régiment, Troupe ou Compagnie, où il seroit auparavant, sous Peine d'être regardé comme Déserteur, et d'être puni en conséquence; et en cas qu'aucun Officier reçoit et entretient, avec Connoissance de Cause, tel Bas-officier ou Soldat; ou qui, après qu'il sera découvert qu'il est Déserteur, ne le fait pas sur le champ mettre en Prison, et n'en donne Avis au Corps où il seroit dernièrement, lui, le dit Officier, en étant convaincu devant une Cour martiale générale, sera cassé.

ART. III.

Deserteurs qui
s'enrolleront
dans un autre
Régiment, &c.

Les Bas-officiers et Soldats qui désertèrent d'aucun Régiment, Troupe ou Compagnie, où ils se seront enrôlés ou auront reçu de la Paye, quoique de Droit appartenans à un autre Corps dans lequel ils se seront enrôlés ou y auront
de

recu de la Paye, et sujets à en être réclamés ; ou qui pendant qu'ils servent dans un tel Régiment, Troupe ou Compagnie, commettront aucune Offense contre les Règles de la Discipline militaire, pourront être jugés par une Cour martiale, et punis pour telle Désertion, ou autre Offense de la même manière, que s'ils se fussent originellement et de droit enrolls dans tel Régiment, Troupe ou Compagnie ; ou si tel Bas-officier ou Soldat est réclamé par le Corps dans lequel il s'est premièrement enrollé, ou que Procès lui soit fait comme Déserteur de ce Corps, sa Désertion après, d'un, ou de plusieurs Corps, dans lesquels il se sera enrollé d'une manière qui ne sauroit être justifiée, pourra (à moins que le Procès n'en ait déjà été fait) être produite en Evidance, comme Aggravation de son Crime, Avis étant toujours préalablement donné au dit Bas-officier ou Soldat, du Fait,

Pourront être punis par une Cour martiale dans tel Régiment, &c.

Et s'ils sont réclamés par le Régiment où ils se sont premièrement enrollés, leurs Désertions après pourront être produites comme Témoignage, &c.

D

ou

ou des Faits qu'on a Dessein de porter contre lui en Temoignage.

ART. IV.

Les Soldats s'absentant de leur Compagnie ou Détachement sans Permission, seront punis à la Discretion d'une Cour martiale Générale.

Tout Bas-officier ou Soldat qui s'absentera de sa Troupe ou Compagnie, ou d'aucun Détachement avec lequel il aura été commandé, sans Permission de son Officier commandant, en étant convaincu, sera puni selon la Nature de son Offense, à la Discretion d'une Cour martiale générale ou régimentale.

ART. V.

Punition d'avoir conseillé à quelqu'un de déserter.

Tout Officier, Bas officier ou Soldat qui sera convaincu d'avoir conseillé ou persuadé à aucun autre Officier ou Soldat de déserter de Notre Service, subira telle Punition qui sera prononcée par la Sentence d'une Cour martiale générale.

S E C T. VII.

Querelles et Envoi de Cartels.

ART. I.

Punition de Paroles ou Ac-

AUCUN Officier Bas-officier ou Soldat ne se servira d'aucunes Paroles

Paroles ou Gestes injurieuses, ou offensantes, à un autre, sous Peine, s'il est Officier d'être mis en Arret (ou d'être emprisonné s'il est Bas-officier ou Soldat) et de demander pardon à la Partie offensée, en Présence de son Officier commandant.

tions offensantes.

Aucun Officier, Bas-officier ou Soldat ne presumera de donner ou envoyer un Cartel à aucun autre Officier, Bas-officier ou Soldat pour se battre en Duel, sous Peine, s'il est Officier d'être cassé ; s'il est Bas-officier, ou Soldat de subir Punition corporelle à la Discretion d'une Cour martiale.

ART. II.

Punition d'Envoy de Cartels.

Si aucun Officier ou Bas-officier commandant une Garde, permet, en ayant Connoissance, à qui que ce soit de sortir pour se battre en Duel, il sera puni comme celui qui fait un Appel ; ainsi que tous Seconds, Instigateurs et Porteurs de Cartels, pour se battre en

ART. III.

Punition d'un Officier qui permet à quelqu'un de sortir pour se battre en Duel.

Les Seconds qui portent des Cartels seront regardés comme Principaux.

D 2

Duels,

Duels, seront regardés comme Principaux, et punis en conséquence.

ART. VI.

Tous Officiers ont le Pouvoir de mettre le Hôla.

Punition de ceux qui résistent.

Tous Officiers, de quel Etat qu'ils soient, ont le Pouvoir de réprimer toutes Querelles tous Combats et Desordres, quand même que les Parties intéressées appartiennent à un autre Régiment, Troupe ou Compagnie, et de mettre en Arret les Officiers, ou d'emprisonner les Bas-officiers et Soldats, jusqu'à ce que leurs Officiers supérieurs respectifs en auront eu Connoissance ; et quiconque refusera d'obéir à un tel Officier (quoique d'un Grade inférieur) ou qui tirera son Epée contre lui, sera puni à la Discretion d'une Cour martiale générale.

ART. V.

Punition pour avoir fait des reproches à un autre d'avoir refusé un Appel.

Tout Officier, Bas officier ou Soldat, qui fera des Reproches à un autre, pour avoir refusé un Appel, sera lui-même puni comme celui qui fait un Appel ; et nous acquittons et déchargeons par ces Présentes, tous Officiers

et

& Soldats de toute Disgrace ou Opinion desavantageuse, qui pourra naître de leur Refus d'accepter des Appels, vu qu'ils n'auront agi qu'en Obeïssance à Nos Ordres, et fait leur Devoir comme bons Soldats, qui se soumettent à la Discipline.

S E C T. VIII.

Vivandiers:

IL ne sera permis à aucuns Vivandiers de vendre aucune Espèce de Boissons, ou de Vivres, ni de tenir leurs Maisons ou Boutiques ouvertes, pour la Réception de Soldats, après neuf Heures du Soir, ni avant qu'on ait battu le Réveillé, ni les Dimanches pendant le Service divin ou Sermon, sous Peine de ne pouvoir plus être Vivandiers.

Tout

ART. I.

Les Vivandiers ne vendront rien après neuf Heures du Soir.

Ni avant que le Réveillé ne soit battu, ni les Dimanches pendant le Service divin.

ART. II.

Liberté accordée d'apporter des Vivres dans les Garnisons, &c.

Tous Officiers, Bas-officiers, Soldats et Vivandiers, auront toute Liberté d'apporter dans aucun de nos Forts ou Garnisons, toute Quantité ou Espèces de Provisions bonnes à manger ou à boire, excepté, ou il y a, ou aura un ou plusieurs Contrats faits par NOUS, ou par Notre Ordre, pour fournir de telles Provisions, et par Rapport seulement aux Espèces de Provisions pour lesquelles on aura ainsi contracté.

ART. III.

Les Officiers commandans auront soin qu'on fournisse aux Soldats des Vivres au Prix du Marché,

Tous Gouverneurs, Lieutenans Gouverneurs & Officiers commandans dans nos Forts, Casernes, ou Garnisons, sont commandés par ces Présentes de voir que les Personnes auxquelles il est permis de vendre, fournissent aux Soldats des Provisions bonnes et saines, au Prix du Marché, vù qu'ils en seront responsables à NOUS de leur Négligence.

Aucuns

Aucuns Gouverneurs ou Officiers commandans dans Nos Forts, Garnisons ou Casernes, n'exigeront eux mêmes des Prix exorbitans pour des Maisons ou Etaux loués aux Vivandiers, ni ne conniveront-ils à de semblables Extorsions faites par d'autres ; ni par leur propre Autorité, ni pour leur Avantage particulier ne mettront ils aucune Taxe ou Impot sur, ni ne s'intéresseront ils dans la Vente d'aucuns Vivres, Boissons ou autres Choses nécessaires à la Vie, ou Marchandises apportées à la Garnison, Fort ou Casernes sous leur Commandement, pour l'Usage des Soldats, sous Peine (en étant convaincus devant une Cour martiale générale) d'être renvoyés de Notre Service, et de subir en outre la Punition à laquelle ils pourront être Sujets par la Loi.

Et si aucun Gouverneur ou Officier commandant dans aucunes de Nos Garnisons, Forts, ou Casernes

ART. IV.

Punition
d'Extorsion en
louant des Etaux
aux Vivandiers, ou pour
avoir mis une Taxe sur, et
s'être intéressé dans les Derrées vendues
par eux.

ART. V.

Ou de conniver à d'autres
vendant des

Provisions à des
Prix exorbi-
tans.

Provisions à des
Prix exorbitans.
Provisions à des
Prix exorbitans.

sermes connive à aucun autre Officier ou Personne vendant de tels Vivres, Boissons ou autres Choses nécessaires à la Vie, ou Marchandises aux Soldats sous son Commandement à des Prix exorbitans, en étant convaincu devant une Cour martiale générale, il sera cassé, et subira aussi telle Puniton, à laquelle il pourra être sujet par la Loi.

S E C T. IX.

Quartiers des Troupes.

A R T. I.

Puniton pour avoir des Billets pour mettre en Quartiers un plus grand Nombre que les Hommes effectifs; ou d'avoir mis en Quartiers des Femmes, des Enfans,

Aucun Officier ou Bas-officier ne demandera plus de Billets pour mettre en Quartiers plus qu'il n'a d'Hommes effectifs; ni ne mettra-t-il en Quartiers aucunes Femmes, Enfans, Domestiques, ou Servantes, dans les Maisons destinées pour Quar-

tiers

tiers d'Officiers ou de Soldats, sans le Consentement des Propriétaires, ni ne prendra-t-il de l'Argent pour exempter les Aubergistes de loger les Soldats, sous Peine d'être cassé s'il est Officier, s'il est Bas-officier d'être réduit au Rang de simple Soldat, et de subir telle Punition corporelle, qui sera prononcée par la Sentence d'une Cour martiale générale.

Tout Officier commandant un Régiment, Troupe, Compagnie, ou Detachement, soit en Quartiers fixes, ou en Marche, aura soin que ses propres Quartiers, ainsi que les Quartiers de chaque Officier et Soldat sous son Commandement soient régulièrement payés à la fin de chaque Semaine; mais en cas que tel Régiment, Troupe, Compagnie ou Parti soit ordonné de se mettre en Marche avant que le dit Officier ait reçu de l'Argent, il lui est enjoint de voir, que les

des Domestiques ou Servantes;

Ou d'avoir pris de l'argent pour exempter les Aubergistes de loger des Officiers ou simples Soldats.

ART. II;

L'Officier commandant aura soin que les Quartiers soient payés toutes les Semaines.

Et donnera des Certificats de l'Argent dû pour Quartiers.

E Comptes

L'Officier
 commandant
 de tout
 Régiment,
 Troupe ou
 Compagnie
 sera tenu
 de dresser
 les Comptes
 de tous ceux
 à qui il y
 aura de l'Argent
 dû pour
 Quartiers
 d'Officiers,
 ou de Soldats,
 soient
 exactement
 constatés; et
 il signera
 un Certificat
 pour chaque
 Aubergiste,
 spécifiant
 la Somme
 qui lui est
 due, ainsi
 que le
 Régiment,
 Troupe ou
 Compagnie
 à laquelle
 appartiennent
 les Officiers
 et Soldats,
 qui lui sont
 ainsi
 endettés: et
 transmettra
 par la
 première
 Occasion
 des Dupli-
 cats des
 dits Certifi-
 cats à Notre
 Trésorier
 général; tout
 Officier
 commandant
 qui refusera,
 ou qui
 négligera
 de dresser
 les dits
 Comptes
 et de les
 certifier,
 ainsi qu'il
 est ordonné
 ci-dessus,
 en étant
 convaincu
 devant une
 Cour mar-
 tiale gé-
 nérale, sera
 cassé.

Et en trans-
 mettra des Du-
 plicats au Tré-
 sorier général.

Sous peine d'être
 cassé.

A R T. III.

Puniton de
 l'Officier com-
 mandant qui
 n'aura pas fait
 Proclamation
 publique pour
 empêcher de

L'Officier commandant de tout
 Régiment, Troupe, Compagnie
 ou Détachement à leur première
 Entrée dans aucune Ville ou
 Village, où ils doivent rester en
 Quartiers, fera faire une Procla-
 mation

mation publique, spécifiant, que si les Aubergistes ou autres Habitans permettent aux Bas-officiers, ou Soldats de contracter des Dettes au-dessus de leur Subsistance journalière, les dites Dettes ne seront pas payées, le dit Officier refusant ou négligeant de le faire, sera suspendu pour trois Mois, durant lequel Temps, toute sa Paye sera employée à payer de telles Dettes contractées par les Bas-officiers ou Soldats sous son Commandement, au delà du Montant de leur Subsistance journalière; s'il reste du Surplus on pourra le lui rendre.

Si, après Proclamation publique faite, ainsi qu'il est ordonné ci-dessus, les Habitans permettent non-obstant aux Bas-officiers et Soldats de contracter des Dettes, lesquelles, l'Argent qu'on fait ou qu'on fera sortir pour leur Subsistance journalière ne pourra payer, ce sera à leur propre

faire Crédit
aux Soldats au-
dessus de leur
Paye.

ART. IV:

Les Habitans
faisant Crédit
aux Soldats au
delà de leur
Paye, après
Proclamation
publique, les
Officiers ne
sont pas obligés
de payer.

Péril, les Officiers n'étant pas obligés de payer les dites Dettes.

ART. V.

Punition d'un Officier refusant de rendre Justice à ce:ix à qui un Soldat aura fait Tort.

Tout Officier commandant en Quartiers, en Garnison, ou en Marche, maintiendra bon Ordre, et, tant qu'il pourra, réparera tout les Abus et Désordres, commis par aucun Officier ou Soldat sous son Commandement; si le dit Officier commandant, après Plainte lui portée, que les Officiers, Bas-officiers ou Soldats ont battu, ou autrement maltraité leurs Aubergistes, ou qu'ils leur ont extorqué plus, qu'ils ne sont par la Loi obligés de leur fournir, ou qu'ils ont troublé les Foires ou Marchés, ou commis aucune autre Espèce de Tumulte pour troubler nos Sujets, refuse ou néglige de vous faire Justice à l'Offenseur ou aux Offenseurs, et de faire Réparation à la Partie ou Parties injuriées, en tant que Partie de la Paye de l'Offenseur (n'en excédant pas la Moitié) le mettra en

en Etat de faire la dite Réparation sur de bonnes Preuves devant une Cour martiale générale, il sera jugé coupable au même Point, que s'il eût lui même commis les Crimes et Désordres dont on s'est plaint, et sera puni en conséquence à la Discretion de la dite Cour martiale.

S E C T. X.

Voitures.

L'OFFICIER commandant de chaque Régiment, Troupe, Compagnie, ou Détachement qui aura Ordre de se mettre en Marche, s'adressera aux Magistrats propres, pour avoir des Voitures nécessaires, et les payera ainsi qu'il est ordonné par l'Acte de Mutinerie; prenant garde lui même de battre ou insulter, ou de permettre à qui que ce soit sous son commandement de battre ou insulter les Charretiers ou autres Personnes

A R T. I.

L'Officier commandant fera Application pour des Voitures et les payera selon l'Acte de Parlement, et ne laissera pas insulter ceux qui les menent;

Ni surchar-
ger leurs voi-
tures :

Au Défaut
d'Argent il leur
donnera des
Certificats.

Personnes conduisant ces Voitures, ou de laisser charger plus de trente Quintaux sur aucun Chariot, et à Proportion sur des Charrettes ainsi fournies, ou de permettre aux Soldats (excepté ceux qui sont malades ou estropiés) ou aux Femmes de monter sur les dites Voitures ; tout Officier y contrevenant, ou qui, en cas de défaut d'Argent, refusera d'accorder des Certificats, spécifiant les Sommes dues pour l'Usage des dites Voitures, et le Nom du Régiment, Troupe, ou Compagnie, au Service desquels, elles ont été employées, sera cassé, ou autrement puni selon le degré de son Offense par une Cour martiale générale.

S E C T. XI.

Crimes punissables par la Loi.

ART. I.

Les Officiers
commandant

TOUTES les fois qu'un Officier, Bas-officier ou Soldat, sera accusé de Crime capital, ou d'avoir fait

fait Violence, ou commis aucune Offense contre les Personnes, ou la Propriété de nos Sujets, laquelle Offense est punissable par les Loix connues du Pays, L'Officier commandant et les Officiers de chaque Régiment, Troupe, Compagnie, ou Détachement, auquel la Personne ou Personnes ainsi accusées appartiendront, sont requis, après Application duement faite par ou pour les Parties injuriées, de faire tous leurs efforts, pour livrer la Personne ou Personnes accusées au Magistrat civil, et aussi d'aider aux Officiers de la Justice à prendre et à mettre en Sûreté la Personne ou Personnes ainsi accusées, afin qu'on fasse leur Procès. Si aucun Officier commandant ou Officiers négligent à dessein, ou refusent après la dite Application, de livrer la dite Personne ou Personnes au Magistrat civil, ou d'aider aux Officiers de la Justice à prendre la dite Personne ou Personnes; l'Officier

après Application faite feront tout leur possible de livrer au Magistrat civil, tout Officier, Bas-officier et Soldat, accusé de Crimes punissables par les Loix connues du Pays,

Et d'aider aux Officiers de la Justice à mettre en Sûreté le dit Offenseur.

Et seront cassés s'ils négligent ou refusent de le faire.

ficier ou Officiers ainsi offensans, en étant convaincus devant une Cour martiale générale seront cassés.

ART. II.

Punition d'un Officier protégeant quelqu'un contre les Créanciers.

Aucun Officier ne protégera qui que ce soit de la Pour suite de ses Créanciers, sous Prétex te qu'il est Soldat, ni aucun Bas-officier ou Soldat, qui ne fait pas en effet tous Services comme tel, et unique ment comme il est accordé par l'Acte de Parlement, pour la Pu nition de la Mutinerie et Désér tion, et suivant la véritable Inten tion du dit Acte ; tout Officier y contrevenant, en étant convaincu devant une Cour martiale géné rale sera, cassé.

S E C T. XII.

Réparation de Torts.

ART. I;

Ce qu'un Of ficier doit

SI aucun Officier croit que son Colonel, ou l'Officier com mandant du Régiment lui ait fait Tort,

Tort, et que Réparation lui soit refusée, après l'avoir demandée, il pourra s'en plaindre au Général commandant en chef de Nos Forces, pour obtenir Justice, auquel il est par ces Présentes enjoint, d'examiner la dite Plainte; et d'en faire son Rapport à NOUS, soit par lui même, soit par Notre Secrétaire de Guerre, afin qu'il en reçoive nos Instructions.

faire quand il
croit qu'on lui
a fait Tort.

Si aucun Officier inférieur, Bas-officier, ou Soldat croit que le Capitaine ou autre Officier commandant la Troupe ou Compagnie à laquelle il appartient, lui ait fait Tort, il en portera Plainte à l'Officier commandant du Régiment, à qui il est par ces Présentes ordonné de convoquer une Cour martiale régimentale, pour rendre Justice au Plaignant; de laquelle Cour martiale régimentale aucune des Parties, croyant qu'on lui a encoire fait Injustice, pourra appeller à une Cour mar-

ART. II.

Ce que doit
faire un Offi-
cier inférieur,
ou Soldat, s'il
croit qu'on lui
ait fait Tort.

F

tiale

Il étoit en
tel état
qu'il étoit

tiale générale; mais si après une deuxième Audience, l'Appel paroit être chicaneur et mal fondé, la Personne ainsi appellante sera punie à la Discretion de la dite Cour martiale générale.

S E C T. XIII.

Magazins, Munitions, &c.

ART. I.

Punition des
Officiers qui
vendent des
Provisions mi-
litaires sans or-
dre; ou qui les
dissipent ou les
laisse être en-
dommages par
leur Négligence.

TOUT Officier, Garde-magazin ou Commissaire, qui sera convaincu à une Cour martiale générale, d'avoir vendu (sans l'Ordre nécessaire à cet Effet) dissipé, ou à dessein ou par la Négligence permis qu'aucunes de nos Provisions, Fourage, Armes, Vêtemens, Munition, ou autres Magazins militaires fussent gâtés, ou endommagés, dédommagera à ses propres Frais la Perte ou Domage, et sera renvoyé de Notre Service, et subira telle autre Punition, à laquelle il est sujet par l'Acte de Mutinerie.

Tout

Tout Bas-officier ou Soldat qui sera convaincu à une Cour martiale générale ou régimentale, d'avoir vendu, ou à dessein ou par sa Négligence dissipé la Munition livrée à lui, pour être employée à Notre Service, subira une Punition corporelle, à la Discretion de la dite Cour martiale : un Bas-officier ainsi offensant, sera réduit à servir comme simple Soldat.

Tout Bas-officier ou Soldat, qui sera convaincu à une Cour martiale générale ou régimentale d'avoir vendu, perdu, ou à Dessein ou par Négligence gaté son Cheval, ses Armes, ses Vêtements ou Accoutremens, sera puni par des Rétentions de Paye toutes les Semaines (qui n'excéderont pas la Moitié de sa Paye,) que la dite Cour martiale trouvera suffisantes pour dédommager la Perte ou Damage, et subira l'Emprisonnement, ou autre Punition corporelle à la Discretion de la dite Cour martiale.

ART. II.

Punition d'avoir dissipé de la Munition livrée pour le Service.

ART. III.

Punition d'un Soldat qui vend ou qui gâte ses Armes, &c.

ART. IV.

Punition des
Officiers qui
dissipent, ou
qui dépensent
mal à-propos
l'Argent du
Régiment.

Si aucun Officier dissipe, ou dépense mal-à-propos aucun Argent confié à lui pour en payer les Soldats sous son Commandement, ou pour enrôler, des Hommes dans Notre Service, ou pour aucun Usage du Régiment; et qu'il en soit convaincu par une Cour martiale générale, il sera renvoyé de Notre Service, et perdra les Arrérages, qui lui sont dus pour sa Paye ou autant qui pourront suffire à dédommager le Défaut occasionné par la dite Dissipation, ou Dépense mal-à-propos faite.

ART. V.

Punition des
Bas-officiers,
qui dissipent,
&c. la Paye des
Hommes sous
leur Comman-
dement ou
l'Argent d'en-
rôlement qu'
on leur a con-
fié.

Tout Bas-officier qui sera convaincu à une Cour martiale générale ou regimentale, d'avoir dissipé ou dépensé mal-à-propos aucun Argent à lui confié, pour payer les Hommes sous son Commandement, pour enrôler des Hommes dans Notre Service ou pour aucun Usage du Régiment, sera réduit à servir comme simple Soldat, et mis
aux

aux Rétentions de Paye, jusqu'à ce que l'Argent soit repayé, et subira telle Puntion corporelle, que la Cour martiale jugera convenable.

Tout Capitaine de Troupe, ou de Compagnie, est responsable des Armes, Accoutremens, Munition, Vêtement et autres Provisions militaires, qui appartiennent à la Troupe ou Compagnie sous son Commandement, dont il doit rendre Compte à son Colonel, au cas qu'ils soient perdus, gâtés ou endommagés, à moins que cela n'arrive par Accident inévitable, ou au Service actuel.

ART. VI.

Le Capitaine sera responsable à son Colonel des Armes, &c. de sa Compagnie.

S E C T. XIV.

Services en Quartiers, en Garnison et au Champ.

TOUS Officiers, Bas-officiers et Soldats se comporteront avec Régularité en Quartiers, et en marche

ART. I.

Les Officiers et simples Soldats se comporte-

ront avec sé-
cularité . . .
Quartiers et en
Marche.

Punition pour
avoir gâté la
Propriété de
quelque ce soit,
si ce n'est par
Ordre pour
nuire à l'Enne-
mi.

marche et quiconque fera du Dé-
gat ou Destruction, soit dans des
Avenues, Parcs, Garennes, Vi-
viers, Maisons ou Jardins, Champs
de Bled, Enclos ou Prairies, ou qui
détruira par Malice aucune Pro-
priété quelconque, appartenante à
aucun de Nos Sujets, à moins que
ce ne soit par Ordre de l'Officier
Commandant alors en Chef de
Nos Forces, pour nuire à des
Rebelles ou autres Ennemis ar-
més contre NOUS, celui ou ceux
qui seront trouvés coupables d'y
avoir contrevenu (outre les Pu-
nitions auxquelles ils sont sujets
par la Loi) seront punis selon la
Nature et le Degré de l'Offense,
par le Jugement d'une Cour mar-
tiale générale ou régimentale.

A R T. II.

Punition d'un
Soldat trouvé
à un Mile
de son Camp
sans Permis-
sion par Ecrit.

Tous Bas-officiers et Soldats,
qui seront trouvés à la Distance
d'un Mile du Camp, sans Permif-
sion par écrit de leur Officier com-
mandant, subiront telle Punition,
qui sera prononcée par la Sen-
tence

tence d'une Cour martiale générale ou régimentale.

Aucun Officier, Bas-officier, ou Soldat, ne couchera hors de ses Quartiers, Garnison ou Camp, sans Permission de son Officier supérieur, sous Peine d'être puni selon les Circonstances, et Degré de son Offense, par la Senterce d'une Cour martiale générale ou régimentale.

Tout Bas officier et Soldat se retirera dans les Quartiers ou Tente, quand on bat la Retraite; au Défaut de quoi, il sera pareillement puni selon les Circonstances, et Degré de son Offense.

Aucun Officier, Bas Officier ou Soldat ne manquera de se trouver au Tems nommé à la Place de Parade, d'Exercice ou d'autre Rendez-vous fixé par l'Officier commandant, à moins qu'il n'en soit empêché par Maladie ou quelqu'autre Nécessité évidente;

ni

ART. III.

Punition pour avoir couché toute la Nuit hors du Camp ou des Quartiers.

ART. IV:

Punition d'un Soldat qui ne se retire pas dans ses Quartiers lorsque l'on bat la Retraite.

ART. V.

Punition d'un Soldat qui ne se trouve pas au Tems fixé à la Parade d'Exercice, ou autre rendez-vous.

Ou de quitter
la Garde, &c.
sans être ren-
voyé ou relevé.

ni ne quittera la dite Place de Rendez vous. ou la Garde sans Permission de son Officier commandant, avant qu'il en soit régulièrement renvoyé ou relevé, sous Peine d'être puni selon les Circonstances et Degré de son Offense, par le Jugement d'une Cour martiale générale, ou régimentale.

ART. VI.

Punit on d'un
Soldat qui Paye
son Service, et
de celui qui le
fait.

Aucun Soldat appartenant à aucun de Nos Régimens de Gardes du Corps, Gardes à Cheval Gardes à Pied, ou à aucun autre Régiment de Cavallerie, Infanterie ou Dragons à Notre Service, ne payera un autre pour faire son Service pour lui, ni ne sera exempt de son Service, excepté en cas de Maladie, Impuissance ou Congé ; et tout Soldat qui sera trouvé coupable d'avoir payé son Service, ainsi que la Partie qui s'engage à faire le Service d'un autre, seront punis à la Discretion d'une Cour martiale générale.

Tout

Et tout Bas-Officier qui aura Connivé à une telle Paye de Service, comme ci-dessus, sera réduit; et tout Officier connoissant et permettant de telles mauvaises Pratiques à Notre Service, sera puni par le Jugement d'une Cour martiale générale.

Tout Officier, Bas-officier ou Soldat qui quittera son Peloton ou Division, sans Nécessité urgente, ou sans Permission de son Officier supérieur, sera puni selon les Circonstances et le Degré de son Offense, par le Jugement d'une Cour martiale générale ou régimentale.

Tout Officier qui sera trouvé ivre sur sa Garde, Parti, ou autre Service, sous Armes, en étant convaincu devant une Cour martiale générale, sera caillé; tout Bas-Officier ou Soldat commettant la même Offense, subira telle Punition corporelle qui sera pro-

ART VII.

Punition d'un Officier qui connive à ceux qui payent leur service.

ART. VIII.

Punition d'un Officier ou Soldat qui quitte son Peloton ou Division.

ART. IX.

Punition d'Introgation.

noncée par une Cour martiale générale, ou régimentale.

ART. X.

Punition d'un Factionnaire qui dort sur son Poste, ou qui le quitte avant d'être relevé.

Tout Factionnaire qui sera trouvé endormi sur son Poste, ou qui le quittera avant qu'il soit régulièrement relevé, subira la Mort, ou telle autre Punition qui sera prononcée par une Cour martiale générale.

ART. XI.

Punition de Violence faite à quelqu'un qui apporte des Provisions au Camp ou aux Quartiers.

Tout Officier, Bas-officier ou Soldat qui fera Violence à qui que ce soit portant des Provisions, ou autres Choses nécessaires à Camp, Garnison ou Quartiers de Nos Forces employées dans des Pays étrangers, et qui en sera convaincu devant une Cour martiale générale subira la Mort.

ART. XII.

Punition pour avoir forcé une Sauve-garde.

Quiconque de Nos Forces employées dans des Pays étrangers, forcera une Sauve-garde, et en sera convaincu par une Cour martiale générale subira la Mort.

ART. XIII.

Punition pour avoir révélé le

Toute Personne appartenante à Nos Forces employées dans des Pays

ARTICLES DE GUERRE.

51

Pays étrangers, qui fera savoir le Mot du Guet à qui que ce soit, qui n'a pas Droit de le recevoir, suivant les Règles et la Discipline de la Guerre, ou qui présumera de donner une Parole ou Mot du Guet, autre que celui qu'il a reçu subira la Mort, ou telle autre Punition, qui sera prononcée par une Cour martiale générale.

Mot du Guet,
Ou en avoir
donné un faux.

Et quiconque sera trouvé coupable de telle Offense dans la *Grande Bretagne*, en *Irlande*, à *Fersey*, *Guernsey*, *Alderney*, *Sark* ou *Man*, sera puni à la Discretion d'une Cour martiale générale.

Toute Personne appartenante à Nos Forces employées dans aucunes de Nos Dominations au delà des Mers, ou dans des Pays étrangers, qui, par Décharge d'Armes à feu, en tirant leurs Epées, battant des Tambours, ou par tout autre Moyen, occasionnera de fausses Alarmes, au Camp, en Garnison ou Quartiers, subira la Mort,

ART XIV.

Punition pour
avoir fait de
fausses Alarmes
au Camp ou en
Quartiers.

ou telle autre Punition qui sera prononcée par une Cour martiale générale.

Et quiconque sera trouvé coupable de la dite Offense dans la Grande Bretagne, en Irlande à Jersey, Guernsey, Alderney, Sark ou Man, sera puni à la Discretion d'une Cour martiale générale.

ART. XV.

Punition pour avoir entretenu Correspondance avec l'Ennemi, ou lui donné Intelligence.

Quiconque sera convaincu d'entretenir une Correspondance avec l'Ennemi, ou de lui donner Intelligence directement ou indirectement, subira la Mort, ou telle autre Punition, qui sera prononcée par une Cour martiale générale.

ART. XVI.

Punition pour avoir secouru un Ennemi, ou l'avoir retiré chez soi.

Quiconque secourra l'Ennemi, d'Argent, de Vivres, de Munition, ou avec connoissance retirera chez lui et protégera un Ennemi, subira la Mort, ou telle autre Punition qui sera prononcée par une Cour martiale générale.

Toutes

Toutes Provisions Militaires Publiques, prises dans le Camp, Villes, Forts ou Magazins de l'Ennemi, soit d'Artillerie, Munition Vêtement, Fourage ou Vivres, seront mises en sûreté pour Notre Service, sur quoi Nos Commandans en chef seront responsables de leur Négligence.

ART. XVII

Magazins publics seront mis en sûreté pour le Service de Sa Majesté.

Si aucun Officier, Bas officier ou Soldat, abandonne son Officier commandant, son Poste, ou les Drapeaux, pour aller en Maraude, en étant convaincu, il subira la Mort ou telle autre Punition, qui sera prononcée par une Cour martiale générale.

ART. XVIII.

Punition de ceux qui font en Maraude.

Toute Personne appartenante à Nos Forces employées dans des Pays étrangers qui jettera ses Armes ou Munition, subira la Mort, ou telle autre Punition, qui sera prononcée par une Cour martiale générale.

ART. XIX.

Punition pour avoir jeté des Armes ou de la Munition.

Et quiconque sera trouvé coupable

pable de la dite Offense dans la Grande Bretagne, en Irlande à Jersey, Guernsey, Alderney, Sark ou Man, sera puni à la Discretion d'une Cour martiale générale.

ART. XX.

Punition pour s'être comporté mal devant l'Ennemi.

Tout Officier, Bas officier ou Soldat, qui se comportera mal devant l'Ennemi, ou qui abandonnera ou livrera honteusement, aucune Garnison, Forteresse, Poste ou Garde, commise à sa Charge, ou qu'il sera ordonné de défendre, subira la Mort, ou telle autre Punition, qui sera prononcée par une Cour martiale générale.

ART. XXI.

Punition de ceux qui contraignent d'autres à se comporter mal devant l'Ennemi, à abandonner des Garnisons, &c.

Tout Officier Bas-officier ou Soldat, qui contraindra le Gouverneur, ou Officier commandant d'aucune Garnison, Forteresse, Poste ou Garde, à la livrer à l'Ennemi ou à l'abandonner, ou qui prononcera des Paroles, ou employera d'autres Moyens, pour porter le dit Gouverneur, Officier commandant, ou autres de se comporter mal devant l'Ennemi,
ou

ou à abandonner honteusement, ou à livrer aucune Garnison Forteresse, Poste ou Garde commise à leur Charge respective, ou laquelle lui ou eux seront commandés de défendre, subira la Mort ou telle autre Punition, qui sera prononcée par une Cour martiale générale.

S E C T. XV.

Grade.

LES Officiers ayant Brevets ou Commission d'une Date antérieure de celles du Régiment, dans lequel ils servent actuellement, pourront prendre le Pas dans les Cours martiales, et en Détachemens, lorsqu'ils seront composés de différens Corps, selon le Grade leur accordé dans leurs Brevets, ou Dates de leurs Commissions antérieures, mais dans le Régiment, Troupe ou Compagnie

ART. I.

Brevets.

Compagnie à laquelle les dits Officiers brevetés appartiennent, ainsi que ceux qui ont des Commissions d'une date antérieure, ils feront leur Service, et prendront le Pas et dans les Cours martiales, et en Détachemens composés uniquement de leur propre Corps, suivant les Commissions, par lesquelles ils passent à la Revue de Commillaire dans le dit Corps.

ART. II.

L'Officier le plus ancien commandera, lorsque des Troupes des Gardes du Corps, et le Régiment des Gardes à Cheval feront le Service ensemble;

S'il arrive qu'en Marches, aux Gardes, ou en Quartiers, aucuns de Nos Régimens des Gardes du Corps, ou le Régiment des Gardes à Cheval, se joignent, ou qu'ils fassent le Service ensemble, l'Officier qui y sera le plus ancien par sa Commission, en Service ou en Quartiers, commandera le Tout, et fera sortir les Ordres nécessaires pour Notre Service; eu égard toujours aux Grades respectifs de ces Corps, et aux Postes qu'ils occupent ordinairement.

Et

Et pareillement aussi, s'il arrive qu'aucuns Régimens, Troupes ou Détachemens de Nos Gardes du Corps, Gardes à Cheval ou Gardes à Pied, le trouvent en Marche, campés ou en Quartiers avec d'autres Corps, ou Détachemens de Nos autres Troupes, l'Officier le plus ancien, sans Egard aux Corps, prendra le Commandement du Tout, et donnera les Ordres nécessaires pour Notre Service.

Quand Nos Régimens des Gardes du Corps ou des Détachemens d'iceux feront le Service ensemble, sans être mêlés avec d'autres Corps, ils seront considérés comme un seul Corps, et les Officiers prendront le Pas, et feront le Service suivant les Commissions, par lesquelles ils passeront à la Revue de Commissaire.

Et lorsque Nos Régimens des Gardes à Pied, ou des Détachemens de Nos dits Régimens, feront le Service ensemble, sans

H

être

ART. III.

Ou lorsque les Gardes du Corps, Gardes à Cheval ou Gardes à Pied feront le Service avec aucun autre Corps.

ART. IV.

Régimens des Gardes du Corps faisant Service, non-mêlés seront regardés comme un seul Corps, et les Officiers prendront le Pas, comme ils passent à la Revue de Commissaire.

ART. V.

Les Gardes à Pied faisant Service, non-mêlés, seront regardés comme un seul Corps.

Et les Officiers prendront le Pas, &c. de même, qu'ils passent à la Revue de Commissaire.

être mêlés avec d'autres Corps, ils seront considérés comme un seul Corps, et les Officiers prendront le Pas, et feront le Service suivant les Commissions par lesquelles ils passent à la Revue de Commissaire.

S E C T. XVI.

Administration de la Justice.

ART. I.

Cour martiale
générale dans
la Grande Bre-
tagne ou en Ir-
lande.

UNE Cour martiale générale dans Nos Royaumes de la Grande Bretagne ou d'Irlande, ne fera point composée de moins de treize Officiers; et le Président de la dite Cour martiale, ne sera pas le Commandant en chef, ni Gouverneur de la Garnison, où le Procès du Délinquant sera fait ni ne sera-t-il audeffous

du

du Grade d'Officier de l'Etat-major.

Une Cour martiale générale tenue dans Notre Garnison de Gibraltar, ou en aucun autre Endroit au delà des Mers, ne sera pas composée de moins de treize Officiers, à moins qu'elle ne soit tenue en Afrique ou à *New South Wales*, aux quels Endroits une Cour martiale générale pourra être composée d'aucun Nombre d'Officiers qui ne sera pas moins de cinq; et le Président ne sera pas audessous du Grade d'Officier de l'Etat Major, à moins que ce ne soit l', où l'on ne peut pas avoir un Officier de l'Etat Major; ni ne sera ce en aucun cas quelconque, le Commandant en Chef, ni Gouverneur de la Garnison, où se fera le Procès du Delinquent, ni audessous du Grade de Capitaine.

Vu que ces Règles et Articles regardent à tous Egards Nos Régimens

ART. II.

Cour martiale générale à Gibraltar, en Afrique ou à *New South Wales*, ou en d'autres Endroits au delà des Mers.

ART. III.

Ces Articles

ont Rapport
aux Gardes à
Cheval et à
Pied, aussi bien
qu'aux autres
Forces.

Règles qui
ont Rapport
aux Cours mar-
tiales où les
Gardes du
Corps et les
Gardes à Che-
val font intérel-
lées:

Régimens des Gardes du Corps,
Gardes à Cheval et Gardes à Pied,
aussi bien que Nos autres Forces
et doivent être observés par elles:
Or pour prévenir les Différends,
qui pourront naître entre les Of-
ficiers de Nos Gardes du Corps,
et Nos Gardes à Cheval, ainsi que
parmi les Officiers de Nos Gardes
du Corps ou Gardes à Cheval,
et les Officiers de nos Gardes à
Pied, par rapport à leur Tenure
de Cours martiales et autres Ar-
ticles de Service, il est par ces
Présentes déclaré, que c'est Notre
Volonté et Bon-plaisir, que lors-
qu'il arrivera qu'aucun Officier
ou Soldat appartenant à Nos dits
Régimens de Gardes du Corps,
ou Régiment des Gardes à Cheval
sera amené devant une Cour
martiale générale, pour des Dif-
férends qui naissent uniquement
entre eux mêmes, ou pour des
Crimes qui regardent la Disci-
pline, ou la Défobéissance aux
Ordres, les dites Cours martiales
seront

seront composées d'Officiers qui fervent dans aucun de tous ces Corps des Gardes du Corps et des Gardes à Cheval (comme ils pourront être situés pour les assembler plus commodément) & les Officiers prendront le Pas suivant les Dates et Degré des Grades leur accordés dans leurs Commissions respectives, sans Egard à l'Ancienneté du Corps, ou autres Privilèges autrefois prétendus.

De même manière aussi, les Officiers de Nos trois Régimens des Gardes à Pied, pour des Différends naissans uniquement entre eux mêmes, ou pour des Crimes qui regardent la Discipline, ou Désobéissance aux Ordres, composeront d'eux mêmes des Cours martiales, et prendront le Pas suivant leurs Commissions; mais pour toutes Disputes ou Différends qui pourront naître entre Officiers ou Soldats appartenans à Nos dits

Corps

ART. IV.

Règles qui ont Rapport aux Cours martiales ou les Gardes à Pied sont intéressées.

Corps des Gardes du Corps, ou Gardes à Cheval, et Officiers, ou Soldats appartenans à Nos Régimens des Gardes du Corps, ou entre aucuns Officiers ou Soldats appartenans à aucun de ces Corps des Gardes du Corps, Gardes à Cheval, ou Gardes à Pied, et Les Officiers ou Soldats, d'aucun autre Corps de Nos Forces, ou entre les Officiers ou Soldats de Nos autres Troupes, mais appartenans à des différens Corps, les Cours martiales qui seront nommées en tels Cas, seront également composées d'Officiers appartenans aux Corps dans lesquels les Parties qui se plaignent, ainsi que les Parties dont on se plaint, seront alors, et le Président sera pris tour à tour, tant que Notre Service pourra le permettre commodément, commençant premièrement par un Officier d'un de Nos Régimens des Gardes du Corps

Corps, et ainsi de suite des autres Corps, selon l'Ancienneté de Grade de tels Corps respectivement.

Les Membres tant des Cours martiales générales que régimentales, appartenans à de differens Corps, prendront le Pas suivant le Grade qu'ils ont dans l'Armée; mais lorsque les Cours martiales seront composées d'Officiers du même Corps, ils prendront le Pas suivant les Dates des Commissions par lesquelles ils passent à la Revue de Commillaire dans le dit Corps.

Le Juge Avocat Général, ou quelqu'un député par lui poursuivra en Notre Nom; et dans tous les Procès contre des Délinquens par des Cours martiales générales fera prêter à chaque Membre les Sermens suivans :

ART. V.

Les Membres des Cours martiales prendront le Pas en siégeant, qu'ils tiennent dans l'Armée.

Exceptions

ART. VI.

Le Juge Avocat informera et poursuivra.

VOUS

Serment que
prêteront les
Membres de
toutes les Cours
martialles gé-
nérales:

*VOUS examinerez bien et fidèlement, et
déterminerez suivant les Témoignages,
l'Affaire actuellement devant vous.*

Ainsi que DIEU vous aide.

*MOI A. B. prête Serment, que j'ad-
ministrerai dûement la Justice, sui-
vant les Règles & Articles, pour mieux
gouverner les Forces de Sa Majesté, et sui-
vant un Acte de Parlement actuellement en
Force pour la Punition de Mutinerie et de
Défertion, et d'autres Crimes y mention-
nés, sans Partialité, Faveur ou Affection ;
et s'il survient quelque doute qui ne soit
pas expliqué par les dits Articles, ou Acte
de Parlement, selon ma conscience, mes
meilleures Intelligences et la Coutume de la
Guerre en Pareils Cas. Et je prête aussi
Serment, que je ne divulguerai pas la Sen-
tence de la Cour, jusqu'à ce qu'elle soit
approuvée par Sa Majesté ou par quel-
qu'un dûement autorisé par lui; ni ne révé-
lerai je sous Prétexte quelconque, ni en au-
cun Tems, la Voix ou l'Opinion d'aucun
Membre particulier de la Cour martiale, à
moins que je ne sois requis d'en rendre
Témoignage comme Témoin, par une Cour
de Justice, dans les vraies Formes de la
Loi.*

Ainsi que DIEU m'aide.

Et aussitôt que le dit Serment aura été administré aux Membres respectifs, le Président de la Cour fera prêter au Juge Avocat, ou à celui qui en fait la Fonction, Serment dans le Mots suivans.

Le Juge Avocat fera sermenté.

MOI A. B. prête Serment, que je ne révélerai pas, sous Prétexte quelconque, ou en aucun Tems, la Voix ou Opinion d'aucun Membre particulier de la Cour martiale, à moins que je ne sois requis d'en rendre Témoignage, comme Témoin par une Cour de Justice, et dans les vraies Formes de la Loi.

Serment.

Ainsi que DIEU m'aide.

Tous les Membres d'une Cour martiale se comporteront avec Décence; et en donnant leur Voix, commenceront par le plus jeune.

ART. VII.

On observera la Décence dans les Cours, et le plus jeune donnera le premier sa Voix.

Tous ceux qui rendent Témoignage devant une Cour martiale générale seront examinés sous Serment; et Sentence de Mort ne sera prononcée contre

ART. VIII.

Règles à être observées dans les Procédures d'une Cour martiale générale.

I aucun

aucun Délinquant par aucune Cour martiale générale (à moins qu'elle ne soit tenue en Afrique ou dans *New South Wales*) sans que neuf Officiers présens y concourent ; ni ne sera prononcée telle Sentence en aucun Cas, où une Cour martiale sera composée de plus de treize Officiers, ni en Afrique, ni dans *New South Wales*, lorsqu'une Cour martiale sera composée d'un plus petit Nombre d'Officiers, sans la concurrence des deux Tiers du moins des Officiers présens.

ART. IX.

Règles à être
observées dans
le Procès des
Officiers de
l'Etat Major.

Aucun Officier de l'Etat Major ne sera jugé par qui que ce soit au dessous du Grade de Capitaine ; ni ne sera faite aucune Procédure ni Procès à moins que ce ne soit entre huit Heures du Matin et trois Heures après Midi, excepté dans les Cas qui exigent qu'un Exemple soit fait sur le Champ.

Aucune

Aucune Sentence d'une Cour martiale générale ne sera exécutée, jusqu'à ce qu'on aura fait un Rapport de toutes les Procédures à NOUS ou à l'Officier Commandant en chef, ou à quelqu'autre dument autorisé par NOUS sous Notre Seign manuel, pour confirmer la dite Sentence, et avant que Nos Instructions ou les siennes auront été signifiées là dessus; excepté en Irlande, où le Rapport sera fait au Lord Lieutenant, ou à Notre Gouverneur en chef ou Gouverneurs de ce Royaume, et ses Instructions ou les leurs seront reçues là dessus.

Les Officiers de chaque Régiment pourront, par l'Ordre de leur Colonel ou Officier commandant, tenir des Cours martiales régimentales, pour prendre connoissance de tels Différends, ou Matières criminelles, qui seront devant eux, et pour infliger des Punitions corporelles pour de petites

ART. X.

Règles à être observées avant l'Exécution de la Sentence d'une Cour martiale générale.

ART. XI.

Chaque Régiment peut tenir une Cour martiale Régimentale pour juger de petites Offenses.

tites Offenses, et rendront Jugement par la Pluralité des Voix ; mais aucune Sentence ne sera exécutée, jusqu'à ce que l'Officier commandant (n'étant pas Membre de la Cour martiale) ou le Gouverneur de la Garnison l'aura confirmée.

A R T. XII.

Règles à être observées dans les Cours martiales Régimentales.

Aucune Cour martiale réglementale ne sera composée de moins de cinq Officiers, excepté dans les Cas où l'on ne fauroit commodément assembler ce Nombre ; auquel Cas trois pourront suffire, lesquels détermineront l'Affaire par la Pluralité des Voix, laquelle sentence sera confirmée par l'Officier commandant, n'étant Membre de la Cour martiale) avant qu'elle soit exécutée.

A R T. XIII.

Les Officiers commandant dans des Forts, ou Casernes pourront nommer des Cours martiales Régimentales.

Tout Gouverneur ou Commandeur d'une Garnison, lorsqu'il jugé que c'est pour l'avantage de Notre Service ; et tout Officier commandant aucun de Nos Forts, Châteaux ou Casernes, où les Corps

Corps sous Son Commandement seront composés de Détachemens de différens Régimens, ou Compagnies indépendantes, et où le Nombre des Officiers du même Corps n'est pas suffisant pour former un Cour martiale régimentale, pourra assembler des Cours martiales composées d'Officiers de différens Corps et les dites Cours martiales auront les mêmes Pouvoirs et procéderont de la même Manière que les Cours martiales régimentales; et leur Sentence ne sera exécutée, que lorsqu'elle sera confirmée par le dit Gouverneur ou Officier commandant.

Aucun Officier ne sera cassé, ni renvoyé de Notre Service, excepté par un Ordre de NOUS, ou par la Sentence d'une Cour martiale générale, approuvée par NOUS, ou par quelqu'un autorisé par NOUS, sous Notre Seing manuel; mais les Bas-officiers pourront être

ART. XIV.

Aucun Officier ne sera cassé, excepté par Ordre de sa Majesté, ou par une Cour martiale générale.

être déchargés comme simples Soldats, et par l'Ordre du Colonel du Régiment, ou par la Sentence d'une Cour martiale régimentale être réduits à de simples Factionnaires.

ART. XV.

Punition de Paroles, ou Gestes menaçantes, ou Tumultes devant une Cour martiale.

Qui que ce soit ne se servira de Paroles, Signes ou Gestes menaçantes devant une Cour martiale alors siégeante, ni ne causera aucun Désordre ou Tumulte pour troubler leurs Procédures, sous Peine d'être puni à la Discretion de la dite Cour martiale.

ART. XVI.

Manière dont procédera un Officier commandant quand un Officier est mis en Arret, ou un Soldat emprisonné.

Afin que Justice soit faite aux Delinquens, NOUS ordonnons par ces Présentes, que lorsqu'un Officier ou Soldat commettra un Crime qui mérite d'être puni, s'il est Officier, il sera mis en Arret par son Officier commandant; s'il est Bas-officier ou Soldat il sera emprisonné, jusqu'à ce qu'il sera, ou jugé par une Cour martiale

tiale, ou légalement déchargé par une Autorité compétente.

Aucun Officier ou Soldat, qui sera mis en Arrêt, ou en Prison, n'y restera plus de huit Jours, ou jusqu'au tems que l'on pourra commodément assembler une Cour martiale.

ART. XVII.

Le Tems limité pour être renfermé.

Aucun Officier commandant une Garde, ou Prévot Martial ne refusera de recevoir ou garder aucun Prisonnier confié à sa Charge par aucun Officier appartenant à Nos Forces ; lequel Officier fournira au même tems, un Compte par Ecrit, Signé par lui-même du Crime dont le dit Prisonnier est accusé.

ART. XVIII.

L'Officier de la Garde ou Prévot martial recevront les Prisonniers.

Aucun Officier commandant une Garde, ou Prévot Martial ne présuamera d'élargir aucun Prisonnier confié à sa Charge, sans Autorité suffisante à cet Effet ; ni ne permettra-t-il à aucun Prisonnier de s'échapper, sous Peine d'en

ART. XIX.

Punition d'un Officier ou Prévot martial qui élargit un Prisonnier sans Ordres.

d'en être puni par la Sentence d'une Cour martiale.

ART. XX.

Retour fera
fait des Noms
et des Crimes
des Prisonniers
dans 24 Heu-
res.

Tout Officier ou Prévot martiale à la charge duquel seront confiés des Prisonniers, est ordonné par ces Présentes, que dans vingt-quatre Heures après le dit Emprisonnement, ou aussitôt qu'il sera relevé de sa Garde qu'il donne par Ecrit au Colonel, ou à l'Officier commandant du Régiment auquel appartient le Prisonnier (lorsque le Prisonnier est renfermé à la Garde appartenante au dit Régiment, et que l'Offense n'a rapport qu'à la Négligence de Devoir dans son propre Corps) ou au Commandant en Chef, leurs Noms leurs Crimes et les Noms des Officiers, qui les ont emprisonnés, sous Peine d'être puni de sa Désobéissance, ou Négligence à la Discretion d'une Cour martiale.

ART. XXI.

Punition d'un
Officier qui
est d'arrêt.

Si aucun Officier mis en Arrêt, en sort avant qu'il soit élargi par
l'Officier

l'Officier qui le mit en Arrêt, ou par une Puissance supérieure, en étant convaincu devant une Cour martiale générale, il sera cassé.

Tout Officier qui sera convaincu devant une Cour martiale générale de s'être comporté d'une Manière Scandaleuse et infame, telle qui est indigne du Caractère d'Officier et de Gentil-homme, sera renvoyé de Notre Service. Pourvu néanmoins, que dans toute Accusation portée contre un Officier pour la dite Conduite scandaleuse ou indécente, les Faits, on le Fait sur lequel elle est fondée soit clairement spécifié.

ART. XXII.

Les Officiers convaincus de mauvaise Conduite seront cassés.

S E C T. XVII.

Comptes.

CHAQUE Trésorier de Régiment, Troupe, ou Compagnie

ART. I.

Certains Comptes à être

dressés par cha-
que Trésorier
de Régiment
&c. et envoyés
à l'Agent.

gnie, dressera et transmettra à l'Agent du dit Régiment, Troupe ou Compagnie, un Compte, tous les deux Mois, de la Subsistance exacte, payée alors aux Officiers et Soldats Effectifs, et des Périodes interrompus, provenans de Morts, Désertions ou Décharges d'Hommes dans le Cours des deux dits Mois : et le vingt-quatrième Jour de Juin, et le vingt quatrième Jour de Décembre de chaque Année, dressera, et enverra dans trois Mois, de chacun des dits Périodes, à l'Agent, les Comptes suivans ; c'est à dire, Comptes de la Paye des Officiers des Bas-officiers et simples Soldats Effectifs, durant les six Mois précédens ; de toutes les Dépenses qui ont accompagné le Service pour faire des Recrues, pendant le même Période, faisant une Distinction entre l'Argent de la Gratification et de la Subsistance des Recrues, et tout autre Article de Dépense, sous leurs

leurs Chefs respectifs ; des différentes Portions accordées pour Pain et Choses nécessaires ; des Dépenses en Marche, et autres Contingences, actuellement accordées, ou que Nous par des Réglemens futurs, sous Notre seing manuel Royal, ordonnerons d'être accordées pour les six Mois précédens, sous leurs Chefs respectifs, les dits Comptes respectifs seront examinés et certifiés, par l'Officier commandant de chaque Corps respectif, à qui par ces Présentés il est enjoint de les examiner et de les certifier s'il les trouve exacte, au défaut de quoi, le Trésorier, par la Négligence duquel les dits Comptes respectifs n'auront pas été transmis, comme ci-dessus, sera sujet pour la dite Négligence, à une Poursuite devant une Cour martiale générale ; et s'il en est convaincu sera cassé, ou subira telle autre Puniton, qui sera prononcée par la dite Cour martiale ; et l'Officier commandant du Régiment,

Lesquels
Comptes se-
ront examinés
et certifiés par
l'Officier com-
mandant

Puniton du
Trésorier pour
Négligence.

giment, Troupe, ou Compagnie où la dite Négligence aura été faite, est ordonné et requis par ces Présentes, d'en faire son Rapport au Colonel, si c'est dans la Grande Bretagne, lequel le rapportera au Commandant en Chef de Nos Forces, ou à Notre Secrétaire de Guerre, afin que les Officiers offensans puissent en être poursuivis.

ART. II.

Officiers recrutans feront tous les deux Mois des Extraits des nouvelles Recrues.

Lesquels seront envoyés à l'Adjutant général, et aux Agens Respectifs.

Tout Officier employé à recruter aucun Régiment, Troupe, ou Compagnie de Nos Forces de Terre, fera tous les deux Mois un Extrait des Nombres recrutés pendant les deux Mois précédens, pour être examiné et certifié par son Officier commandant, s'il réside dans la Grande Bretagne (qui est ordonné par ces Présentes de l'examiner et de le certifier s'il le trouve exact) et enverra le dit Extrait, lorsqu'il sera certifié, à l'Adjutant général de Nos Forces; et enverra aussi une Copie du dit Extrait certifié,

fié, avec un Compte régulier et exacte des dépenses qui ont accompagnées le dit Service, pendant les deux Mois précédens, à l'Agent du Corps pour lequel le dit Officier fait des Recrues : au défaut de quoi, l'Officier par la Négligence duquel le dit Extrait, ou Compte, ou Copie d'iceux n'aura pas été envoyée à l'Adjudant Général et à l'Agent du Corps respectivement, sera sujet à être poursuivi pour la dite Négligence, par une Cour martiale générale, et s'il en est convaincu, sera cassé, ou subira telle autre Puntion, qui sera prononcée par la dite Cour martiale ; Et l'Officier commandant du Régiment, Troupe ou Compagnie, où la dite Négligence aura été faite, est ordonné et requis par ces Présentes, d'en faire un Rapport à son Colonel, s'il est dans la Grande Bretagne, qui en fera le Rapport au Commandant en chef de Nos Forces, ou à Notre Secrétaire de Guerre,

Puntion de
Négligence.

Guerre, afin que l'Officier ainsi négligeant puisse en être poursuivi.

S E C T. XVIII.

Entrée de Commissions et Congés.

On fera l'Entrée de toutes Commissions.

TOUTES Commissions et Congés accordés par NOUS ou par aucun de Nos Généraux autorisés de NOUS, seront entrés dans les Livres de Notre Secrétaire de Guerre, et Commissaire Général, autrement ils ne seront pas alloués dans les Revues de Commissaire.

S E C T. XIX.

Effets des Morts.

A R T. I.

 Le Major aura soin des Ef-

LORSQU'UN Officier vient à mourir, ou qu'il sera tué à Notre

Notre Service, le Major du Régiment; ou l'Officier faisant le Service, du Major dans son Absence, prendra Possession sur le Champ de tous les Effets ou Equipage alors au Camp, ou aux Quartiers, et en fera un Inventaire avant la première Cour martiale régimentale, et l'enverra immédiatement à l'Office de Notre Secrétaire de Guerre, afin que les Exécuteurs du dit Officier puissent, après avoir payé ses dettes au Régiment, et aux Quartiers, et de son Enterrement, recevoir le Surplus s'il y en a, pour son ou pour leur Usage.

fets d'un Officier lorsqu'il sera mort;

Lorsqu'un Bas-officier ou simple Soldat vient à mourir, ou sera tué à Notre Service, l'Officier alors commandant de la Troupe, ou Compagnie, en Présence de deux autres Officiers fera l'Inventaire de tous les Effets qu'il possédoit lors de sa Mort, audeffus

ART. II.

Et l'Officier commandant des Effets des simples Soldats.

audessus de ses Vètemens régimentaux, ses Armes, et Accoutremens et l'enverra à l'Office de Notre Secrétaire de Guerre; desquels Effets l'on tiendra Compte qui sera payé au Représentant du dit Bas-officier ou Soldat décédé; et en cas qu'aucun des Officiers ainsi autorisés de prendre soin des Effets des Officiers et Soldats décédés, avant d'en avoir rendu Compte à leur Représentans viennent à laisser le Régiment par Promotion ou autrement, ils déposeront entre les Mains de l'Officier commandant ou de l'Agent du Régiment, avant qu'il leur soit permis de le quitter, tous les Effets des dits Bas-officiers et Soldats décédés, afin qu'ils soient assurés pour être payés à leur Représentans respectifs.

S E C T. XX.

Artillerie.

TOUS Officiers, Conducteurs, Soldats, Meneurs, ou autres Personnes quelconques, recevant Paye ou Salaire au Service de Notre Artillerie, seront gouvernés par ces Règles et Articles faits par NOUS, et seront sujets à être jugés par des Cours martiales, de la même Manière que les Officiers et Soldats de Nos autres Troupes.

Pour des Différends qui naissent entre eux mêmes, ou en Matières qui ne regardent que leur propre Corps, les Cours martiales pourront être composées de leurs propres Officiers : mais lorsque l'on ne pourra pas assembler un Nombre suffisant des dits Officiers, ou dans les Affaires où d'autres Corps sont intéressés, les Officiers de l'Artillerie, siégeront

ART. I.

Ces Règles seront observées par les Officiers et autres des Trains d'Artillerie.

ART. II.

Des Cours martiales seront tenues par eux.

L

dans

dans les Cours martiales, avec les Officiers d'autres Corps, prenant le Pas suivant les Dates de leurs Commissions respectives, et non pas autrement.

ART. III.

Les Officiers
du Corps des
Ingénieurs Bo-
yaux, &c. se-
ront gouvernés
par ces Arti-
cles.

De la même Manière aussi, tous les Officiers qui servent dans le Corps des Ingénieurs Royaux, et tous Officiers ou autres qui servent dans le Corps des Artisans et Journaliers Royaux militaires, et tous Maitres Canoniers et Canoniers dans l'Artillerie seront gouvernés par ces Règles et Articles faits par Nous; et seront également sujets à être jugés par des Cours martiales, comme les Officiers et Soldats de Nos autres Troupes.

S E C T. XXI.

Troupes Américaines.

ART. I.

Les Troupes
levées en Amca

LES Officiers, Bas-officiers et Soldats, d'aucunes Troupes levées,

levées, ou à être levées dans l'Amérique, ayant passé à la Revue de Commissaire et recevant leur Paye, en tout Tems et en tout Lieu, lorsqu'ils seront joints avec, ou qu'ils agiront conjointement avec Nos Troupes Britanniques, seront gouvernés par ces Règles ou Articles de Guerre, et seront sujets à être jugés par des Cours martiales, de même que les Officiers et Soldats de Nos Troupes Britanniques.

Vu que, non-obstant les Règlements qu'il Nous a plu de faire pour déterminer le Grade des Officiers provinciaux Généraux et de ceux de l'Etat major, dans l'Amérique Septentrionale, il s'est formé des difficultés par Rapport au Grade des dits Officiers; faisant le Service conjointement avec Nos Forces régulières: et NOUS, désirant de donner l'Encouragement qu'il faut, aux Officiers qui servent dans Nos Troupes pro-

rique, lorsqu'elles agiront conjointement avec les Forces Britanniques seront gouvernées par ces Articles.

ART. II.

Généraux et Colonels Provinciaux, employés en Détachemens, aux Cours martiales, ou autre Service conjointement avec les Forces Régulières, prendront le Pas après tous les Colonels qui ont la Commission du Roi;

vinciales, voulons que dorénavant, tous Officiers Généraux et Colonels qui servent en Vertu des Commissions, d'aucun de Nos Gouverneurs, Lieutenans ou Députés Gouverneurs, ou Présidens du Conseil alo.s, de nos Provinces et Colonies, dans l'Amérique Septentrionale, étant en Détachemens, dans des Cours martiales, ou autre Service, où ils pourrônt être employés conjointement avec Nos Forces régulières, prennent le Pas ensuite de tous Colonels qui servent en Vertu de Commissions signées par NOUS ou par Notre Général commandant en chef, dans l'Amérique Septentrionale; quoique les Commissions des dits Généraux et Colonels provinciaux soient les premières en Date: & pareillement que les Lieutenans Colonels, Majors, Capitaines et autres Officiers subalternes, qui servent en Vertu de Commissions des Gouverneurs, Lieutenans ou Députés

Et pareillement les Lieutenans Colonels Majors, Capitaines, etc. dans les Cours martiales, prennent le Pas sur tous les Officiers subalternes.

putés. Gouverneurs, ou Présidens
alors du Conseil de Nos dites
Provinces et Colonies dans l'A-
mérique Septentrionale, en tous
Détachemens, toutes Cours mar-
tiales ou autre Service, où ils
pourront être employés conjointe-
ment avec Nos Forces régule-
rières, prennent le Pas ensuite de
tous les Officiers de pareil Grade,
qui servent en Vertu de Com-
missions signées par NOUS, ou
par Notre Général commandant
en chef, dans l'Amérique Septen-
trionale, quoique les Commissions
des dits Lieutenans Colonels, Ma-
jors, Capitaines et autres Officiers
subalternes soient d'une Date plus
ancienne, que celles du même
Grade signées par NOUS, ou
par Notre dit Général.

Grade, dans les
Forces régule-
rières.

S E C T. XXII.

Troupes aux Indes Orientales.

ART. I.

Les Officiers
des Forces em-
ployées aux
Indes Orienta-
les, pourront
siéger avec les
Officiers de la
Compagnie
dans les Cours
Martiales, &c.

TOUTES les fois qu'aucunes de Nos Forces seront employées aux Indes Orientales, les Officiers de Nos Forces ainsi employées, pourront, toutes les fois qu'on le trouvera nécessaire, être associés avec des Officiers de la Compagnie unie des Négocians trafiquans aux Indes Orientales, pour siéger conjointement avec eux, dans des Cours martiales; et pourront procéder à faire le Procès de tout Officier, Bas-officier ou Soldat, de la même Manière, que si les dites Cours martiales étoient composées d'Officiers de Nos Forces, ou d'Officiers au Service de la dite Compagnie unie seulement; avec cette Distinction, que, dans le Procès d'aucun Officier ou Soldat de Nos Forces, l'on aura Egard aux Réglemens et Stipulations contenues dans l'Acte, pour punir la
Mutinerie

Mutinerie ou Désertion et aux Règles et Articles de Guerre faits par NOUS, pour le Gouvernement de toutes Nos Forces; et les Sermens que l'on fera prêter aux différens Membres de la Cour martiale, seront dans les Termes qui y sont prescrits : et dans le Procès d'aucun Officier ou Soldat, au Service de la dite Compagnie unie, l'on aura Egard aux Règlemens et Stipulations faites par, ou en conséquence d'un Acte passé dans la vingt-septième Année du Règne de Feu Notre Aieul Royal, intitulé, *Acte pour punir la Mutinerie et la Désertion d'Officiers et Soldats au Service de la Compagnie unie des Négocians trafiquans aux Indes Orientales, et pour la punition des Offenses commises aux Indes Orientales, où à l'Isle de St. Hélène*; et les Sermens que l'on fera prêter aux différens Membres de la Cour martiale, seront dans les mêmes Termes prescrits par le même Acte.

Toutes

ART. II.

Les Officiers
qui ont la Com-
mission du Roi
auront le Pas
des Officiers de
pareil Grade au
Service de la
Compagnie.

Toutes les fois qu'aucunes de
Nos Forces seront employées aux
Indes Orientales, dans tous Dé-
tachemens, Cours martiales et en
tout autre Service où ils pour-
ront être joints avec des Officiers
au Service de la Compagnie unie
des Négocians trafiquans aux In-
des Orientales, prendront le Com-
mandement et auront le Pas de-
vant les Officiers de pareil Grade,
au Service de la dite Compagnie
unie, non-obstant que les Commis-
sions des Officiers de la dite Com-
pagnie soient les premières en
Date.

S E C T. XXIII.

*Rapport aux Articles précé-
dens.*

ART. I.

Aucun Offi-
cier ou Soldat
ne peudra sa

AUCUN Officier Bas-officier
ou Soldat, ne fera condamné

à

à subir une Puntion qui s'étend à la Vie, ou à ses Membres, en Vertu de ces Règles et Articles faits par NOUS, dans Nos Royaumes de la *Grande Bretagne* ou d'*Irlande*, à *Jersey*, à *Guernsey*, *Alderney*, *Sark* ou *Man*, et aux Isles y appartenantes, excepté pour des Crimes qui y sont expressement déclarés ici, d'y être ainsi punissables.

Vie ni membre excepté dans les Cas ainsi exprimés dans ces Articles :

Mais une Cour martiale générale ou régimentale prendra Connoissance de tous Crimes, qui ne sont pas capitaux, ainsi que de tous Desordres et Négligences, dont les Officiers ou Soldats pourront être coupables, au Préjudice du bon Ordre, et de la Discipline militaire, quoique non spécifiés dans les dites Règles et Articles, selon la Nature et le Degré de l'Offense, et les punira à sa Discretion.

ART. II.

Mais une Cour martiale pourra prendre Connoissance des Offenses, qui ne sont pas capitales, quoiqu'elles n'y soient pas spécifiées.

Tous Vivandiers, et Adherens d'un Camp, ainsi que toutes Personnes

ART. III.

Vivandiers et

Odherens du
Camp, seront
sujets aux Or-
dres militaires

ARTICLES DE GUERRE.

Personnes quelconques, qui servent avec Nos Armées au Champ, quoique non pas Soldats enrôlés, seront soumis aux Ordres, suivant les Règles et la Discipline de la Guerre.

ART. IV.

Les Cours
mariales pour-
ront punir des
Criminels aux
endroits au de-
là des Mers,
où il n'y a point
de Judicature
civile en Force,
pour des Offen-
ses qui ne sont
pas punissables
par ces Arti-
cles.

Non obstant qu'il est ordonné dans la onzième Section de ces Règles et Articles faits par NOUS, que tout Officier commandant livre au Magistrat civil, tous ceux sous son Commandement, qui sont accusés de Crimes qui sont punissables par les Loix connues du Pays, cependant dans Notre Garnison de Gibraltar, ou en tout autre Endroit au delà des Mers, où Nos Forces sont actuellement, ou pourront être employées, et où il n'existe aucune Forme de Notre Judicature civile, le Général, le Gouverneur ou autre Officier alors commandant en chef, nommera des Cours mariales générales, selon que la Circonstance l'exige, pour faire le Procès à des
Personnes

Personnes sous son Commandement, qui sont accusées de Meurtre, de Vol, de Larcin, de Rapt, d'avoir battu ou rogné la Monnoie de la Grande Bretagne, ou autre Monnoie étrangère, qui à Cours dans la Garnison ou Endroit sous son Commandement, ou d'avoir fait Violence ou Commis quelque Offense contre les Personnes ou la Propriété d'aucun de Nos Sujets, ou de tout autre qui à droit à Notre Protection; et les Personnes ainsi accusées, si on les trouve coupables, subiront la Mort ou telle autre Puniton, suivant la Nature et le Degré de leurs Offenses Respectives, qui sera prononcée par la Sentence de toute telle Cour Martiale générale.

Toutes ces Règles et Articles faits par NOUS, seront lus et publiés une fois tous les deux Mois, à la Tête de chaque Régiment, Troupe ou Compagnie, qui ont passé ou qui passeront à la Revue de Commissaire à Notre

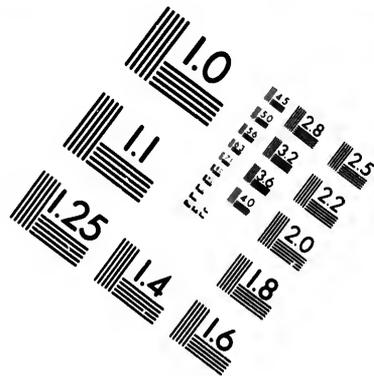
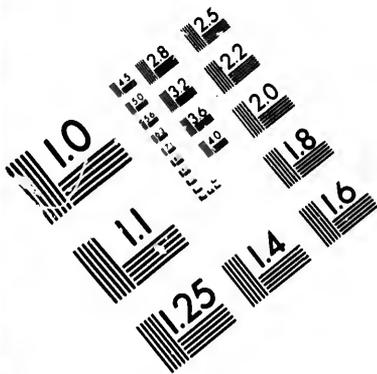
M 2

Service

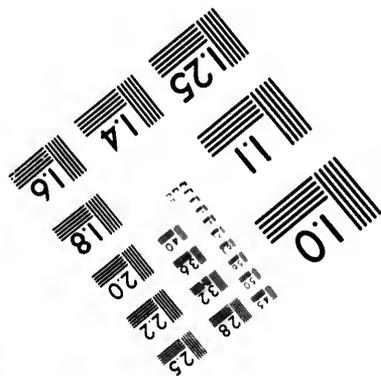
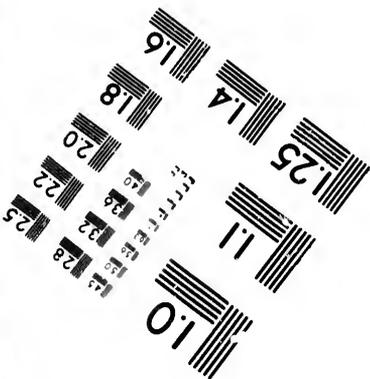
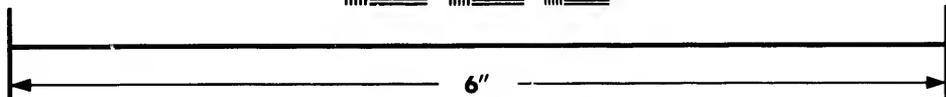
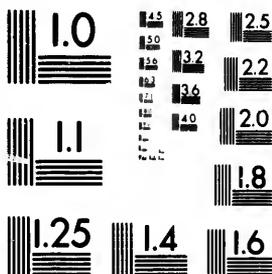
ART. V.

Lecture sera faite de ces Articles une fois tous les deux mois.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

13 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

14
28
32
36
25
22
20
18

10

ARTICLES DE GUERRE.

Service; lesquelles Règles et Articles seront duement observés, et Obéissance exacte y sera portée, par tous les Officiers et Soldats, qui sont, ou qui seront à Notre Service; excepté ce qui regarde la Paye des Quartiers des Soldats, et les Voitures; ce qui sera réglé en Irlande par le Lord Lieutenant, ou par le Gouverneur, ou les Gouverneurs en chef; et dans Nos Isles, Nos Provinces et Nos Garnisons au delà des Mers, par leurs Gouverneurs Respectifs, selon qu'exigeront les différentes Circonstances, du dit Royaume, des dites Isles, Provinces ou Garnisons.

G. R.



Arti-
et
rtée,
lats,
otre
arde
lats,
églé
ute,
ou
ans
Nos
par
fe-
tes
me,
ar-

2.

1711

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

I N D E X.

SECT.		Page.
I.	<i>Culte Divin.</i>	3
II.	<i>Mutinerie.</i>	6
III.	<i>Enrollement de Soldats.</i>	9
IV.	<i>Revue de Commissaires ou</i>	} 11
	<i>Montre.</i>	
V.	<i>Retours.</i>	21
VI.	<i>Désertion.</i>	23
VII.	<i>Querelles et Envoi de Cartels.</i>	26
VIII.	<i>Vivandiers.</i>	29
IX.	<i>Quartiers des Troupes.</i>	32
X.	<i>Voitures.</i>	37
XI.	<i>Crimes punissables par la Loi.</i>	38
XII.	<i>Réparation de Torts.</i>	40
XIII.	<i>Magazins, Munitions, &c.</i>	42
XIV.	<i>Services en Quartiers, en Gar-</i>	} 45
	<i>nison et au Champ.</i>	
XV.	<i>Grade.</i>	55
XVI.	<i>Administration de la Justice.</i>	58
XVII.	<i>Comptes.</i>	73
XVIII.	<i>Entrée de Commissions et</i>	} 78
	<i>Congés.</i>	
XIX.	<i>Effets des Morts.</i>	<i>ibid.</i>
XX.	<i>Artillerie.</i>	81
XXI.	<i>Troupes Américaines.</i>	82
XXII.	<i>Troupes aux Indes Orientales.</i>	86
XXIII.	<i>Rapport aux Articles précé-</i>	} 88
	<i>dens.</i>	

3
3
6
9
1
1
3
5
9
2
7
3
0
:

